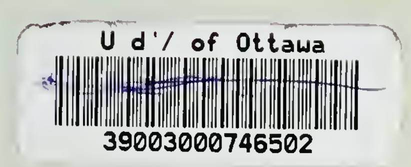
Callery

Histoire de la taille royale aux XVIIe et XVIII siècle



HISTOIRE

DE LA

TAILLE ROYALE

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Étude destinée à l'histoire des Institutions financières de l'ancienne France

PAR

ALPHONSE CALLERY

BRUXELLES
ALFRED VROMANT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
3, RUE DE LA CHAPELLE 3,

1882

Tiré à vingt-cinq exemplaires non mis dans le commerce.

HISTOIRE

DE LA

TAILLE ROYALE

Ce mémoire, extrait de la *Revue des Questions historiques,* a été lu à l'Académie des sciences morales et politiques dans les séances des 24 et 31 décembre 1881.

HISTOIRE

DE LA

TAILLE ROYALE

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

Étude destinée à l'histoire des Institutions financières de l'ancienne France

PAR

ALPHONSE CALLERY

BRUXELLES
ALFRED VROMANT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
3, RUE DE LA CHAPELLE 3,

—

1882

Tiré à vingt-cinq exemplaires non mis dans le commerce.



TABLE

—

LA TAILLE ROYALE

AUX XVII[e] ET XVIII[e] SIÈCLES.

En général, la taille personnelle de l'ancien régime évoque immédiatement l'idée du plus arbitraire des impôts [1], d'un impôt écrasant, injuste, réparti sans aucune proportion, non seulement entre les provinces et les villes, mais encore entre les redevables même, d'un impôt vexatoire dans ses moyens de perception et de tous points odieux enfin dans les poursuites qu'il autorisait contre les débiteurs.

Il est peu d'impôts qui n'aient eu à subir des accusations de ce genre et qui ne les aient méritées dans une proportion plus ou moins grande, tellement il est difficile, en matière d'impôts, d'arriver à un système qui défie toute critique.

Il s'agit ici d'apprécier ce que la taille pouvait renfermer d'arbitraire, de condamnable et de juger sans passion si le système de la taille était irrémédiablement mauvais, ou bien si au contraire il n'a pas été en butte à des jugements passionnés et par conséquent peu éclairés [2].

En matière financière plus qu'en tout autre, il n'est pas de jugement possible tant qu'on reste dans le vague ; nous allons donc étudier avec soin ce qu'était la taille personnelle au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, et décrire tous les rouages de l'administration

[1] Ce mémoire est consacré uniquement à l'étude de la taille personnelle; les systèmes de taille, d'ailleurs très peu employés, connus sous le nom de taille réelle ou taille mixte et qui étaient des exceptions en quelque sorte seront ailleurs l'objet d'études distinctes.

[2] On trouvera d'une manière commode tous les édits, déclarations, arrêts du Conseil et de la Cour des aides que nous citerons dans le cours de cette étude dans le *Nouveau code des tailles*, 2 vol. in-12, plusieurs fois réimprimé au dix-huitième siècle.

des tailles avec une précision suffisante pour que l'on puisse se rendre compte de toutes les phases par lesquelles passait cet impôt, depuis la fixation du montant de la taille dans le Conseil du roi jusqu'à la rentrée de la dernière livre d'impôt dans les caisses du trésor royal.

I

§ I. FIXATION DU MONTANT DES TAILLES.

Au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, la royauté n'avait plus à compter avec les délibérations d'assemblées représentatives dont dépendit le vote ou le rejet de l'impôt.

Par conséquent, rien n'obligeait à préparer, une année ou deux d'avance, comme on le fait aujourd'hui, les prévisions de recette et de dépense, c'est-à-dire le budget.

Il y avait bien quelques pays d'états qui paraissaient jouir d'une certaine indépendance dans le vote des impôts, mais, en fait, leurs délibérations étaient menées d'une manière assez rapide pour n'apporter aucun retard dans le système général de l'administration financière. Ce n'était donc que vers le mois de juillet que le conseil du roi arrêtait le montant de la taille qui serait imposée pour l'année suivante [1].

Cette fixation assez tardive avait un avantage, c'était d'être très rapprochée de l'époque où les besoins financiers se manifestaient et de pouvoir tenir compte par conséquent de toutes les circonstances qui pouvaient motiver l'élévation ou la diminution des impôts ; on comprend combien des fixations faites une ou deux années d'avance laissent de marge à l'inconnu et quel trouble elles peuvent apporter dans les prévisions.

Il n'y avait aucune règle ni aucune considération économique bien marquée dans la fixation du montant général de la taille.

Pourquoi, lors de besoins financiers nouveaux, le conseil augmentait-il les tailles plutôt que de s'adresser aux impôts indirects, aux douanes ou à tout autre impôt ? Il n'y a rien autre chose à répondre si ce n'est qu'on se comportait alors comme on

[1] Le brevet de 1634 est arrêté le 31 juillet 1633, celui de 1643 est du 10 avril 1642. Bibl. nat., fonds français, nº 200 des acquisitions nouvelles.

le fait de nos jours et qu'on ne se faisait aucune loi d'observer une proportionnalité déterminée entre les différentes sources d'impôt auxquelles l'on puisait.

On tenait compte des circonstances, de l'accueil probable qu'aurait tel ou tel mode d'impôt, du rendement que l'on pouvait en espérer, et, suivant la tendance de tels ou tels règnes, de tels ou tels personnages politiques, on frappait plus ou moins les tailles, les aides, les traites, etc., etc.

Tout le monde par exemple connaît la prédilection de Colbert pour les taxes indirectes, et la modération très calculée avec laquelle il recourait aux tailles.

En fait, les tailles ont toujours représenté la moitié, le tiers au moins du budget général des recettes royales [1].

La taille était un impôt de répartition ; par conséquent, une fois que le Conseil avait fixé la somme totale que l'on demanderait à la taille pour l'année qui allait commencer, il s'agissait de la répartir entre les diverses circonscriptions territoriales du royaume.

Ces circonscriptions ont varié en nombre dans le courant des siècles et se sont multipliées naturellement au fur et à mesure du développement des budgets, mais elles ont toujours présenté une constance parfaite dans les éléments qui les composaient.

Au point de vue financier, la France se divisait donc tout d'abord en grandes circonscriptions qui avaient à leur tête un Trésorier général et un Intendant, et que l'on connaissait sous le nom de Généralités.

Les généralités se composaient de circonscriptions secondaires : les *élections*.

Les élections étaient formées elles-mêmes de la réunion d'un certain nombre de villes et paroisses.

Pour que la taille arrivât à être distribuée à chaque redevable, il fallait donc qu'elle fût répartie tout d'abord entre les généralités, puis que dans chaque généralité il y eût une répartition par paroisse, dans chaque paroisse enfin une répartition par habitant.

Rien n'est plus simple ni plus clair.

[1] Ainsi en 1609 les recettes générales étaient de 32 millions et 1/2, la taille de 14 millions ; en 1642 : recettes 79 millions, taille 44 millions ; en 1649 : recettes 92 millions, taille 50 millions. Forbonnais, *Recherches sur les finances*, passim ; Bailly, *Histoire financière de la France*, t. II.

§ II. RÉPARTITION ENTRE LES GÉNÉRALITÉS.

C'était le roi en son Conseil qui procédait à la répartition première de la taille entre les généralités.

Les bases de cette répartition étaient-elles absolument certaines, mathématiquement exactes ? Il est certain que non ; car c'est une chimère de croire qu'en matière de répartition il puisse y avoir jamais une proportionnalité *absolue* entre l'impôt et la matière imposable.

Par conséquent, les répartitions entre les généralités sous l'ancienne monarchie ne pouvaient présenter des garanties absolues ; la répartition qui s'effectue actuellement entre nos départements est du reste encore plus éloignée de reposer sur des bases indiscutables. A tout prendre, néanmoins, il est certain qu'il était infiniment plus facile pour nos pères d'arriver à répartir la taille avec une justice suffisante, d'après les procédés d'appréciation qu'ils employaient et que nous allons voir en œuvre, qu'il ne pourrait l'être pour nous de répartir avec exactitude notre impôt foncier entre les départements d'après les données si superficielles, si fausses de nos cadastres.

Il faut tenir compte cependant de la différence considérable qu'il y a entre notre impôt foncier et la taille, et bien se garder de croire que les moyens de répartition qui seraient excellents pour l'un de ces impôts pourraient être même applicables à l'autre.

Nous verrons, en effet, en étudiant la répartition par habitant, que la taille était loin de repondre à notre impôt foncier et même à nos quatre contributions directes, qu'elle avait un tout autre caractère, celui d'un véritable impôt sur le revenu, et que par conséquent ce n'était ni par l'établissement d'un cadastre ni par tout autre moyen mathématiquement précis que l'on pouvait arriver à une répartition méthodique de la taille, mais uniquement par une simple appréciation, aussi loyale que possible, des facultés de chaque redevable.

Ces appréciations, qui étaient faites dans chaque paroisse, dans chaque élection, dans chaque généralité, étaient transmises chaque année au Conseil du roi ; c'est d'après cette base, dont les éléments étaient révisés chaque année, et qui suivait par

conséquent aussi exactement que possible le développement de la fortune publique, que le Conseil procédait à une répartition proportionnelle de la taille entre les généralités. Cette répartition générale était ordinairement arrêtée par le Conseil vers le milieu de l'année.

Au mois de juillet [1], les trésoriers généraux recevaient donc, par l'entremise de l'Intendant de la généralité [2], le *Brevet de la taille,* ou plutôt un extrait du Brevet concernant leur généralité ; cet extrait leur faisait connaître quelle était la somme qui était imposée à la généralité et était accompagné d'une lettre de cachet du roi qui enjoignait aux trésoriers de procéder au plutôt à la répartition *par élection* de la somme contenue au Brevet [3].

Le Brevet de la taille ne concernait pas toujours exclusivement la levée de la taille; très souvent, à la taille proprement dite ou grande taille, étaient adjoints différents impôts, qui en étaient le supplément en quelque sorte, et qui se répartissaient exactement au marc la livre de la grande taille; c'était justement à cause de cette identité de répartition, qui en faisait une dépendance de la taille, que ces impôts étaient compris au Brevet de la taille.

Il n'y a par conséquent pas lieu de nous en occuper particulièrement, tout ce que nous dirons de la taille les concernant également.

En 1768, le Brevet de la taille avait subi une modification que nous devons signaler : sous prétexte de donner une certaine fixité à la taille, l'administration avait décidé que le Brevet de la taille, tel qu'il existait alors, resterait immuable désormais,

[1] Ordonnance de janvier 1629, art. 344.

[2] Avant la création des intendants, les trésoriers généraux recevaient directement les extraits du brevet de la taille. Règlement du 5 février 1611.

[3] Edit du 23 mars 1634, art. 40, 41, 42.

Voici un extrait du Brevet de 1643 : « Et à ceste fin sera envoyé aux trésoriers généraux des... généralités un brevet signé de la main de Sa Majesté et contresigné par trois de ses secrétaires d'estat et de ses commandements contenant les sommes que chacune généralité doit porter, pour en faire le département sur les élections en dépendantes, auquel ils vacqueront toutes affaires cessantes et postposées; et, lesdits départements faits, ils les envoiront incontinent au Conseil de Sa Majesté, pour sur yceux estre expédiées les commissions pour l'imposition desdites sommes (Bibl. nation. Fonds français, acquis. nouvelles, no 200 fo 256). Voyez à peu près la même mention dans le Brevet de 1665, rapporté par Fr. Desmaisons, dans le *Traité nouveau des aydes, tailles,* etc., Paris, 1666, in-8o, p. 549.

et que toutes les augmentations éventuelles de cet impôt seraient comprises dans un deuxième brevet qui supporterait seul les fluctuations inévitables de l'impôt, soit en augmentation soit en diminution.

Nous verrons tout à l'heure que cette combinaison cachait au fond une mesure de centralisation, qu'elle tendait à l'accroissement du pouvoir des intendants et qu'elle procurait en réalité de nouvelles facilités au gouvernement pour augmenter les impôts tout en lui permettant d'affirmer solennellement que la taille demeurait invariable.

Il y avait là en somme un véritable artifice. Personne n'ignore pour quelles sommes énormes on a su le mettre à profit de nouveau dans le cours de notre siècle, en apportant dans nos budgets la distinction presque toujours spécieuse des budgets ordinaires et des budgets extraordinaires, puis en faisant sonner bien haut l'admirable équilibre des budgets ordinaires, tandis que les budgets extraordinaires se soldaient par l'emprunt.

Laissons de côté cette exception, qui n'affecte du reste que les dernières années du XVIIIe siècle, et revenons à la répartition du Brevet de la taille entre les élections.

§ III. RÉPARTITION ENTRE LES ÉLECTIONS.

Huit jours après avoir reçu le Brevet de la taille, les trésoriers généraux de chaque généralité se partageaient entr'eux les élections à visiter [1] et se mettaient en campagne pour y faire, suivant le terme consacré, leurs *chevauchées* [2].

Ces chevauchées étaient tout simplement des tournées d'inspection dans lesquelles les trésoriers s'informaient, par tous les moyens qui leur semblaient convenables, de la force contributive des élections.

A cet effet, ils s'adressaient aux élus, officiers administratifs et judiciaires qui résidaient au siège de chaque élection; ils compulsaient les rôles de la taille précédente, les registres des rece-

[1] Au dix-huitième siècle il y avait, Paris excepté, environ de 5 à 10 élections par généralité. En 1683 il y avait 164 élections pour 18 généralités, soit exactement 9 élections en moyenne par généralité. *Maximes de la cour des aydes*, Bibl. nat., fonds français, no 14089.

[2] Règlement du 8 avril 1600 et édit de mars 1637.

veurs de tailles, les rôles des poursuites exercées, etc., etc. ; ils se rendaient ainsi un compte exact, non seulement de la part d'impôt que chaque élection avait supportée dans l'année précédente, mais encore de la facilité plus ou moins grande avec laquelle cet impôt avait été acquitté par les redevables.

A ces informations prises sur pièces se joignaient les renseignements pris sur place auprès des propriétaires, des fermiers, des officiers ministériels sur l'état des récoltes et du commerce, sur l'abondance ou la disette de l'année.

De nombreuses excursions au sein des campagnes permettaient aux trésoriers d'apprécier personnellement la situation de l'agriculture, surtout dans un mois aussi favorable que le mois de juillet, et de contrôler ainsi par eux-mêmes l'exactitude des renseignements qu'ils avaient recueillis précédemment.

Toutes ces informations, toutes ces enquêtes se trouvaient condensées dans les procès verbaux que les trésoriers rédigeaient en aussi grand nombre qu'ils le voulaient, et qu'ils rapportaient avec eux vers la fin d'août de leurs voyages d'économistes.

Rendez-vous était pris au siège de la généralité, et, au jour fixé, les trésoriers, de retour de leurs chevauchées, s'y rendaient accompagnés des élus de chaque élection.

Cette nombreuse assemblée, rapportant de toutes parts les résultats d'une vaste enquête sur la situation de la généralité, avait en mains tous les documents propres à établir la force contributive de chaque élection ; les élus étaient là pour défendre les intérêts de leurs élections, les trésoriers pour les juger et pour les mettre d'accord dans leurs prétentions respectives ; on procédait donc alors, sous la présidence des trésoriers ou bien des intendants, suivant les époques [1], à la répartition de la taille par élection, en d'autres termes on attribuait à chaque élection sa part contributive de taille.

Cette répartition n'était toutefois que provisoire [2] ; elle avait

[1] L'édit de septembre 1635 commença à introduire les intendants dans cette réunion ; malgré les protestations des trésoriers, les intendants prirent de jour en jour un pied plus important dans les affaires financières. Le règlement du 14 avril 1643, art. 3, leur attribua enfin la présidence de l'assemblée.
Il paraît qu'en fait les intendants exercèrent rarement leur droit de présidence. *Mémoires sur les privilèges et fonctions des trésoriers généraux*, Orléans, 1745, in-4o, p. 279.

[2] Ordonnance du 14 avril 1715.

besoin, pour devenir définitive, d'être sanctionnée par le Conseil du roi.

A cet effet, dans le courant du mois d'août, le département des tailles par élection était envoyé par les trésoriers généraux au Conseil du roi, accompagné de toutes les pièces qui avaient servi à l'établir et notamment des procès verbaux de chevauchées.

Avant de procéder à l'examen des répartitions proposées par les trésoriers généraux ou par les intendants (suivant les époques), le Conseil avait deux cas préliminaires à examiner : 1° la répartition que le Conseil avait faite par généralité ne présentait-elle pas d'objections de la part des généralités ? 2° puis, dans chaque généralité, la répartition par élection, proposée par les trésoriers n'était-elle pas contestée par une ou plusieurs élections ? y avait-il en un mot plainte *en surtaux* des généralités ou plainte *en surtaux* des élections ?

Les plaintes en *surtaux de généralité* étaient extrêmement rares; elles émanaient des trésoriers généraux ou des intendants. Les plaintes en *surtaux d'élection* étaient beaucoup plus communes ; lorsque les élus d'une élection croyaient leur élection surtaxée [1], ils dressaient procès verbal de leurs réclamations et les transmettaient au Conseil avec les pièces à l'appui.

Le Conseil examinait les réclamations de surtaux des généralités ou des élections, procédait à des modérations de taxes sur les uns qui se traduisaient naturellement par des augmentations d'impôt sur les autres, ou bien rejetait toute modification et arrêtait définitivement, élection par élection, la répartition provisoire qui, dans chaque généralité, avait été faite par les intendants, les trésoriers et les élus réunis.

Le Conseil faisait alors expédier, dans le courant de septembre, ce que l'on appelait les commissions qui, adressées par le Conseil aux intendants, étaient remises par ces derniers aux trésoriers généraux [2].

Huit jours après cette réception, les trésoriers généraux,

[1] Règlement de 1634, art. 40.

[2] Les archives de Seine-et-Marne renferment une série très complète des pièces relatives à la taille dans l'élection de Provins. Voyez une de ces commissions en parchemin, signée du roi et contresignée par Phélippeaux. Les trésoriers l'ont rendue exécutoire en donnant l'ordre, en marge même de la commission, aux élus « de travailler en toute diligence en l'assiette, imposition et département de la taille » Archives de Seine et Marne, C. 179. Il y en a une foule d'autres dans la même série du n° 79 au n° 250.

ayant fait enregistrer les commissions des tailles, transmettaient à leur tour aux élections des mandements [1] qui leur faisaient connaître la somme exacte et définitive pour laquelle chacune d'elles devait contribuer à la taille.

§ IV. RÉPARTITION ENTRE LES PAROISSES.

Il s'agissait dès lors de procéder à une nouvelle répartition entre les paroisses ; cette répartition, qui devait prendre pour base les informations les plus nombreuses et les plus sûres, se faisait dans les élections mêmes.

A cet effet, dans le courant d'octobre, les intendants devaient se transporter en personne [2], avec l'un des trésoriers, au siège de de chaque élection, et là, procéder de concert avec les *élus*, à la répartition de la taille par paroisse [3].

Au point de vue de la répartition des tailles, les élus remplissaient exactement dans les élections le rôle que les trésoriers généraux remplissaient dans les généralités.

C'était donc par un système de chevauchées absolument obligatoire [4], sans préjudice de tous les autres moyens d'information, qu'ils devaient s'enquérir de la prospérité relative des villes, bourgs, et paroisses qui composaient leur élection.

C'étaient les procès verbaux de chevauchées qui, comparés aux rôles des années précédentes, servaient de base à la répartition des tailles entre les villes et paroisses [5].

[1] Règlement du 8 avril 1600, art. 5, confirmé par le règlement du 20 octobre 1603.

[2] Avant 1645, les trésoriers procédaient seuls à cette répartition. Les arrêts suivants, en attribuant aux intendants une partie des droits des trésoriers et notamment en leur accordant le droit de taxe d'office et la prépondérance dans les décisions, ont augmenté singulièrement l'influence des intendants dans les répartitions : Arrêts du Conseil de 1646 et du 28 novembre 1646 ; règlement de février 1663.

[3] Edit de 1600, art. 2 ; règlement de 1631, art. 41 et 42 ; règlement de 1643, art. 3,4,5 et 32.

[4] Leurs appointements ne pouvaient leur être payés qu'après qu'ils avaient fourni les procès verbaux de leurs chevauchées.

[5] Voici l'intitulé d'une de ces répartitions : Département fait par nous intendant... trésoriers de France... et élus en élection de Provins de la somme... ordonnée être imposée et levée sur tous les contribuables aux tailles de ladite élection l'année prochaine. (Suit la répartition par paroisse.) 10 octobre 1708 Archives de Seine et Marne, C. 179.

Ici se représentait encore la possibilité d'une surtaxe sur telle ou telle paroisse ; la paroisse qui se croyait surtaxée devait introduire une instance en surtaux.

A cet effet le syndic, le maire, ou les échevins devaient faire annoncer au prône qu'il y aurait assemblée générale des habitants le dimanche suivant à l'issue de la messe [1] ; l'assemblée délibérait sur l'instance. L'acte de délibération mentionnait la décision prise ; puis, après autorisation de plaider accordée par l'intendant, la communauté introduisait son instance devant les élus, officiers qui formaient dans chaque élection un tribunal administratif de première instance, et allait en appel, s'il y avait lieu, de la sentence des élus devant la Cour des aides.

Ces instances en surtaux, introduites par les communautés d'habitants, étaient extrêmement rares.

La répartition de la taille sur les paroisses une fois arrêtée, était signifiée aux paroisses [2], par le greffier de l'élection, au nom de l'intendant, du trésorier et des élus, et prenait le nom de *commission particulière des tailles.*

§ V. RÉPARTITION ENTRE LES HABITANTS.

Il ne restait plus qu'à procéder à la répartition par habitant ; mais c'était là l'opération capitale. Nous allons nous y arrêter.

La répartition par habitant reposait tout entière en effet sur cette opération des plus délicates qui consiste à déterminer avec exactitude la force contributive de chaque redevable et à proportionner à sa richesse effective la quotité d'impôt qu'il doit supporter.

On conçoit toute l'importance de cette opération quand on se souvient que les répartitions par paroisse, par élection ou par généralité n'étaient autre chose qu'une distribution d'impôts pro-

[1] Édit d'avril 1683 et déclaration du 2 août 1687.

[2] Règlement de 1643 art. 6. Tout le monde sait que la base de la répartition entre paroisses c'était le nombre de *feux*, c'est-à-dire de familles constaté dans chaque paroisse.

Nous laissons provisoirement de côté l'étude de la question relative à la fixation du nombre des feux par paroisse et par élection. Elle ne peut être vidée qu'au moyen des documents statistiques nombreux que nous réunissons chaque jour et qui aboutiront à une solution certaine.

portionelle aux valeurs constatées dans chaque paroisse, dans chaque élection, dans chaque généralité, et que ces valeurs avaient pour éléments toutes les constatations que les élus et les trésoriers généraux avaient faites dans chaque paroisse.

La connaissance des valeurs imposables chez chaque redevable était donc la base même de tout le système de répartition des tailles.

La répartition par habitant avait par conséquent sous l'ancienne monarchie une importance beaucoup plus grande qu'elle ne peut l'avoir à notre époque.

Aujourd'hui, en effet, l'impôt foncier est un impôt bien différent de la taille royale, et dont la fixité constitue le caractère ; il demeure par conséquent sans rapport avec le développement de la fortune publique ou des valeurs imposables ; la répartition par département n'est par suite en aucune façon proportionnelle à la quotité des valeurs imposables qui pourraient y être constatées si les évaluations étaient renouvelées périodiquement ; il en est de même pour la répartition par arrondissement ou par commune.

Par conséquent, dans ce système, la valeur réelle de toutes les cotes peut varier du simple au double sans qu'il en résulte aucune modification dans aucune répartition.

En un mot les répartitions, fixées jadis une fois pour toutes, se font mécaniquement pour ainsi dire, suivant une formule de proportion d'une rigueur inflexible en principe.

Rien de pareil n'existait en matière de taille ; les forces contributives de chaque paroisse résultaient de la totalisation des forces contributives, *essentiellement variables,* de chaque redevable. Les forces contributives de chaque élection résultaient de la totalisation de celles des paroisses ; il en était de même pour les généralités et pour le royaume tout entier. De la sorte, les forces imposables de toutes les divisions administratives du royaume, bien loin de présenter une fixité invariable, pouvaient présenter tout au contraire une mobilité pour ainsi dire constante, car elles reposaient toutes sur la fixation première, faite chaque année, de la valeur imposable de chaque redevable.

Arrêtons-nous donc sur ce point capital qui, en matière de tailles, est la clef de voûte de tout le système.

Nous avons vu que la commission particulière des tailles affé-

rentes à chaque paroisse était signifiée à la paroisse par le greffier de l'élection.

C'étaient les sommes indiquées par cette commission qu'il s'agissait de répartir entre les habitants.

Il y avait un premier principe, c'est que la répartition par habitant était une chose qui regardait exclusivement chaque paroisse, que c'était une affaire intérieure, dans laquelle l'administration n'avait pas à intervenir, et qui devait être laissée par conséquent à l'initiative et à la surveillance des habitants eux-mêmes.

En vertu de ce principe, chaque paroisse formait une véritable personnalité; vis-à-vis de l'administration, c'est-à-dire des élus, des receveurs des tailles, des trésoriers généraux et de l'intendant, chaque paroisse formait donc un tout inséparable, un groupe indivis d'habitants que l'administration ne connaissait pas séparément, qu'elle ne connaissait que collectivement, et qui, pour elle, par conséquent, étaient liés entr'eux par la plus étroite solidarité.

Il y avait donc une véritable autonomie des paroisses en matière de répartition de la taille.

A. *Agents de répartition et de perception.*

Chaque année, dans le courant de septembre, le commencement d'octobre, ou au plus tard huit jours après avoir reçu la commission des tailles, le syndic de la paroisse réunissait les habitants en assemblée générale [1]; cette assemblée avait dû être préalablement annoncée par deux dimanches consécutifs au prône de la grand' messe.

[1] Édit de janvier 1634, art. 39; règlement de 1653 art. 10; arrêt de la Cour des aides du 28 mai 1646, règlement de 1663; édit de mars 1667; règlement du 20 mai 1673, art. 2; déclarations du 16 août 1683, art. 2 et du 28 août 1685; maximes principales de la cour des aydes, à la suite de la *Coutume de Melun*, par J. Champy, Paris, 1687 in-12, maxime 25, p. 343.

Il y a eu assez de variation dans la date où ces assemblées devaient se réunir; les déclarations de 1683 et 1685 ordonnent que sur l'injonction des intendants ou des élus transmise par les receveurs des tailles le 1er septembre, les assemblées devront êtres tenues et les collecteurs nommés sans attendre l'envoi des commissions des tailles.

Il s'agissait d'élire les *asséeurs-collecteurs* qui devaient procéder à la répartition et à la recette de la taille pendant le courant de l'année qui allait commencer.

Voici, d'après un témoin du temps, comment se faisaient ces élections : « Il y a un notaire présent pour recevoir les suffrages ; ensuite de quoy les habitans doivent donner leurs voix aux notaires lesquels doivent les écrire de cette manière : Jean a nommé pour collecteur Denys, Guillaume a nommé Glaude et ainsy de tous les autres ; ensuite ils doivent à la fin des actes d'assemblées faire une récapitulation des voix qui ont été données et ensuite dire qu'il s'est trouvé que tels et tels sont les plus hauts en voix et qui par conséquent doivent être collecteurs ; et, à la suite, faire mention de ceux qui ont signé, de ceux qui ne sçavent signer ou qu'ils l'ont refusé, le tout à peine de nullité des dits actes d'assemblées, jugé par deux arrests de la Cour des aydes des 9e et 17e décembre 1689[1]. »

Ce n'était donc ni des officiers étrangers à la paroisse et imposés par l'administration, ni des officiers municipaux tels que les syndics ou échevins qui procédaient à la répartition de la taille, mais bien des habitants librement choisis par le suffrage de leurs concitoyens.

La solidarité qui reliait entr'eux tous les redevables et qui était la conséquence forcée de leur autonomie en matière de répartition, donnait aux fonctions d'asséeurs-collecteurs le caractère, non pas d'une fonction publique, c'est-à-dire d'un emploi lucratif et recherché, mais bien celui d'une charge onéreuse, d'une charge civique, imposée à chacun des habitants, à tour de rôle, dans l'intérêt public.

La conséquence de ce système était de placer les asséeurs-collecteurs dans une situation de grande responsabilité. Vis à vis des receveurs des tailles en effet, les asséeurs-collecteurs représentaient la paroisse d'une manière absolue.

Les receveurs n'avaient le droit de connaître et ne connaissaient aucunement les habitants qui pouvaient se trouver derrière

[1] *Traité des tailles* (manuscrit), Biblioth. nat., fonds français, no 14089, p. 95.
Les assemblées d'habitants étaient régulièrement tenues et les actes d'assemblées sont fort nombreux. Il y en a une série aux archives de Seine et Marne. Voyez notamment celle de Rosoy en Brie. Archives de Seine et Marne, BB 2.

les asséeurs-collecteurs ; c'étaient donc les asséeurs-collecteurs qui étaient responsables de la rentrée de la taille, et cela non seulement comme représentants de la paroisse, mais encore en leur nom personnel, sur leurs biens propres, comme solidaires de leurs concitoyens.

Il est facile de comprendre à présent que les fonctions d'asséeurs collecteurs étaient une charge véritable et que les habitants se souciaient peu de s'y trouver astreints.

A quels redevables l'assemblée pouvait-elle imposer les fonctions d'asséeur-collecteur?

« Nul des habitants de la paroisse, disent les règlements [1], s'il est riche ou médiocre et suffisamment solvable, ne peut s'exempter de la charge d'asséeur et collecteur. » Tous les habitants, de 25 à 70 ans, étaient donc tenus à ces fonctions dès qu'ils y avaient été appelés par le vote des habitants.

Il était de règle néammoins que l'on ne pût y être astreint pendant plusieurs années de suite, et que trois années s'écoulassent au moins avant que les mêmes redevables pussent être chargés à nouveau des fonctions d'asséeur-collecteur [2].

Pour assurer cette prescription, l'administration, rendant obligatoire une mesure qui avait été conseillée par elle aux paroisses en 1673 [3], avait même décidé en 1716 que dans chaque paroisse il serait dressé un tableau, approuvé par l'assemblée des habitants, dans lequel les redevables seraient tous classés année par année suivant l'ordre de leur arrivée aux fonctions d'asséeur-collecteur [4].

[1] Règlement de 1600, art. 2, et de 1634, art. 38.

[2] Dans les grandes villes il fallait même un intervalle de cinq années. Règlement de février 1663, maximes principales de la cour des aydes, à la suite de de la *Coutume de Melun* de J. Champy, Paris 1687, in-12, maxime 29.

[3] Don de mars 1673, art. 3.

[4] Don du 1er août 1716 ; du 24 mai 1717 ; du 9 août 1723 et arrêt du Conseil du 13 septembre 1723. Nous avons trouvé un de ces tableaux dans les archives de Seine-et-Marne. C'est un tableau tout imprimé et dont les cadres doivent être remplis dans chaque paroisse. Il est intitulé: Tableau fait par les collecteurs et habitants de la paroisse de... pour servir à la nomination des collecteurs.

Il est divisé en sept colonnes dont la première comprend les noms des dispensés, la deuxième les années, et les autres les noms des collecteurs qui doivent successivement entrer en fonctions ; il s'étend de 1745 à 1760. Il est fait et arrêté en l'assemblée des habitants le 2 juillet 1644 à Samoreau. Archives de Seine-et-Marne, F 18.

Il y avait quelques privilèges qui exemptaient certaines personnes, telles que les médecins par exemple, des fonctions de collecteur [1]. « La présence d'un médecin, dit un auteur anonyme, est une espèce de remède et elle réjouit le malade, au lieu que la présence d'un médecin collecteur le saisiroit et redoubleroit son mal; mais, pour jouir de cette exemption, il faut qu'ils exercent leurs fonctions, même gratuitement en faveur des pauvres ; il ne suffit point d'estre médecin et de se reposer à l'ombre de ses livres ; il faut estre médecin agissant [2]. »

Les grandes paroisses, soumises au moins à trois cents écus de grande taille, avaient quatre asséeurs-collecteurs, les petites deux [3]; ce nombre avait été doublé par le règlement de 1634, afin de permettre aux asséeurs-collecteurs d'opérer par semestre ou par quartier et d'avoir ainsi plus de loisirs pour leurs opérations personnelles [4], et porté enfin en 1717 à un nombre impair tel que cinq ou sept [5].

Les asséeurs-collecteurs étaient solidaires les uns des autres dans l'étendue de la paroisse [6].

Une fois nommés, les asséeurs-collecteurs avaient à pourvoir à l'assiette et au recouvrement de la taille; leurs fonctions étaient doubles par conséquent ; aussi étaient-elles restées longtemps partagées entre deux fonctionnaires distincts.

Les asséeurs avaient eu, jusque sous Henri III, la mission d'asseoir et de répartir seuls la taille dans les paroisses ; les collecteurs avaient eu de leur côté pour unique fonction d'y percevoir la taille ; l'assiette était donc alors séparée de la perception comme elle l'est aujourd'hui pour nos impôts directs.

Cependant comme les asséeurs étaient garants envers les collecteurs des non-valeurs des assiettes, et que cette garantie entraînait des procès continuels entr'eux, il avait paru efficace, pour y mettre un terme, de réunir ces deux fonctions en une seule dans les paroisses et de charger les mêmes personnes et de l'assiette et du recouvrement, de manière que les nouveaux

[1] Arrêt de la Cour des aides du 22 juin 1665 ; édit de février 1692.
[2] *Traité des tailles*. Bibl. nationale, fonds français, nº 14089, p. 87.
[3] Règlement de 1600, art. 12.
[4] Règlement de 1634, art. 38 ; Don du 1er août 1716, art. 2.
[5] Don du 24 mai 1717, art. 4.
[6] Règlement de 1600, art. 12, et de 1634, art. 38.

asséeurs-collecteurs ne pussent se prendre qu'à eux-mêmes des non valeurs qu'ils pouvaient éprouver [1].

Voyons ces asséeurs-collecteurs dans l'exercice de leurs doubles fonctions et étudions d'abord l'assiette.

B. *Assiette de la taille.*

Deux questions se posent immédiatement : 1° Quelles étaient les personnes soumises à la taille ? 2° Quelles étaient les bases qui servaient à la répartition de l'impôt.

Tout le monde sait que, dès le quatorzième siècle, les nobles et les ecclésiastiques étaient exempts de toute taille et qu'il n'y avait que les roturiers qui fussent soumis à cet impôt.

L'origine de cette exemption remontait à l'origine des impôts et s'explique facilement.

Les premiers impôts perçus par la royauté n'avaient été autre chose que le remplacement par une taxe de l'obligation féodale de servir en personne à l'armée royale en cas de guerre.

Ces taxes de remplacement, en usage dès le treizième siècle, s'appliquaient indistinctement alors aux nobles et aux non-nobles qui s'exemptaient de leur service militaire.

Peu à peu cependant, les non-nobles s'étaient déshabitués du service militaire et avaient préféré se soumettre régulièrement à une taxe. Les nobles, au contraire, avaient considéré comme une preuve de leur attachement au roi et aussi comme une preuve de la noblesse de leurs sentiments de venir l'assister en personne à chacune de ses guerres.

Il en était résulté que, dans le fait, les nobles étaient exemptés de toute taxe, tandis que les non-nobles, exemptés de tout service militaire, de toute conscription, devaient être soumis par contre au paiement de la taille.

La taille était donc pour les non-nobles ce que nous appellerions une prime de rachat de la conscription.

Dans le cours des siècles, la cause première de cette différence

[1] L'art. 11 du règlement de 1600 dit : « Voulons en outre que lesdits asséeurs soient collecteurs en la même année de leurs charges comme un moyen propre de les empêcher de cottiser les pauvres et médiocres. »

de condition s'était obscurcie; les nobles, peu à peu, avaient cessé de faire partie intégrante de l'armée royale; la royauté avait cru devoir tolérer ce nouvel état de choses; elle avait contribué, par politique, à affranchir presqu'entièrement la noblesse du service militaire; elle avait eu la faiblesse de ne pas lui réclamer de taxe compensatrice pour ce défaut de service militaire, et tout ce que l'on avait retenu comme un axiome indiscutable, c'est que la noblesse ne devait pas la taille, que la taille n'était due que par les non-nobles et qu'il était par conséquent dégradant pour la noblesse de se soumettre jamais à cet impôt qui était la marque des roturiers.

Les ecclésiastiques avaient aussi réussi à s'affranchir de la taille, non pas en offrant leur service militaire, mais en soutenant que leurs fonctions ecclésiastiques étaient d'ordre public, qu'il y avait impossibilité pour eux de se rendre aux convocations fréquentes de l'armée du roi, qu'il y avait lieu de les exempter par conséquent du service militaire et que, ne devant pas dès lors ce service, ils ne devaient pas davantage les taxes qui en formaient la compensation [1].

Étaient ensuite arrivés les fonctionnaires importants de l'État, qui avaient fait valoir exactement les mêmes raisons que les ecclésiastiques et qui avaient également obtenu l'affranchissement du service militaire et par suite de la taille.

Il ne faudrait pas croire cependant que l'exemption des nobles, des ecclésiastiques et des hauts fonctionnaires soit restée absolue pendant toute la durée de la monarchie, et qu'elle n'ait pas eu à subir quelques atteintes, au moins d'une manière indirecte.

Certainement, au début des impôts, c'est-à-dire à la fin du XIII[e] et au commencement du XIV[e] siècle, à une époque où le service militaire était très effectif, où les guerres étaient très nombreuses et par conséquent très onéreuses, l'exemption de la

[1] Nous en avons rapporté des preuves dans notre *Histoire du pouvoir royal d'imposer* (Fontainebleau, 1878, in-8°, p. 125.) Nous reprendrons la question à fond dans l'étude : *Des personnes soumises à l'impôt.*

Fr. Desmaisons prétend que l'exemption des ecclésiastiques était fondée sur cette raison : « le sacerdoce est chose tellement divine qu'il faut que les ecclésiastiques soient tirés du reste des hommes et qu'ils ne paient aucune taille. » Ce raisonnement d'avocat n'a pas le sens commun. Desmaisons n'en réclame pas moins contre le privilège des ecclésiastiques. *Nouveau traité des aydes, tailles ;* etc. Paris, 1666, in-8°. p. 436, livre assez superficiel.

taille était des plus complètes, pour les nobles, les ecclésiastiques et les autres privilégiés.

La conséquence de ce privilège voulait donc qu'aucune des terres privilégiées ne fût atteinte par la taille, de quelque manière que ce pût être, et que, par suite, les fermiers ne pussent être frappés d'impôt, même personnellement, pour les terres nobles qu'ils exploitaient.

Frapper en effet les fermiers, c'eût été amoindrir dans la réalité les revenus des nobles, des ecclésiastiques et des autres privilégiés, qui n'auraient pu renouveler leurs baux qu'à des conditions moins bonnes, et leur faire supporter indirectement une part de la taille.

Il y avait cependant là une argumentation spécieuse qui, tout en ayant triomphé pendant longtemps, pouvait être néanmoins combattue avec chance de succès.

On fit donc très justement remarquer qu'il y avait à distinguer dans les produits des fermes les revenus que le fermier payait au noble, revenus que l'on ne pouvait songer à imposer, et ceux qui, constituant son bénéfice personnel, à lui roturier, sur le prix de la ferme, devaient être soumis à la taille.

Au dix-septième siècle, cette théorie avait presqu'entièrement triomphé ; le privilège d'exemption de la taille ne s'attachait plus alors qu'à l'une des terres des privilégiés, sans limite de contenance il est vrai, mais sous la condition qu'elle entourât leur maison d'habitation [1].

Il y avait beaucoup de vague toutefois dans cette prescription; des difficultés nombreuses s'étaient bien vite présentées à cet égard.

Les privilégiés, tournant la loi, avaient imaginé de faire avec leurs fermiers des baux secrets ; ils avaient réuni fictivement en une seule exploitation les fermes qu'ils possédaient dans un même rayon, avaient prétendu qu'ils les exploitaient par eux-mêmes, que leurs fermiers n'étaient que des serviteurs à gages, et avaient ainsi réussi à dégager leurs fermiers de toute imposition de taille.

On comprend que les nobles en profitaient personnellement, par la plus value qu'ils obtenaient de leurs baux, car tout impôt sur leurs fermiers était en réalité un impôt sur leurs propres revenus.

[1] Règlement de 1634, art. 34 ; règlement de 1643, art. 21.

Des ordonnances et des arrêts multiples [1] étaient alors intervenus dans le but de réprimer ces fraudes ; enfin, vers la fin du siècle [2], un édit des plus précis avait déterminé la surface de terres que les privilégiés pourraient librement faire cultiver sans que ces terres fussent soumises à la taille.

Cette étendue était réduite à l'exploitation de quatre charrues ; toutes les autres terres, exploitées au moyen de fermiers, entraînaient pour les fermiers une taxe d'impôt à proportion des profits qu'ils pouvaient en tirer personnellement.

Ainsi, pendant tout le xvii[e] siècle, la restriction du privilège n'avait fait que se développer ; dès la fin du siècle, les terres des privilégiés avaient été soumises à une taxe qui, frappant leurs fermiers, venait par contrecoup les atteindre eux mêmes et les forcer ainsi de contribuer aux charges communes, au moins dans une certaine mesure.

Mais n'oublions pas que ce n'était qu'indirectement, par l'entremise de leurs fermiers, que les privilégiés pouvaient sentir le poids de la taille, et que, par conséquent, en thèse générale, les nobles, les ecclésiastiques et les hauts fonctionnaires étaient, à moins de dérogeance [3], personnellement exempts de toute imposition de taille.

Si nous éliminons donc les nobles qui, considérés comme ayant la charge de tenir leur épée à la disposition du roi, étaient par cela même exempts de la taille ; les ecclésiastiques et les fonctionnaires d'un certain ordre qui, se fondant sur l'accomplissement de fonctions d'ordre public, se soustrayaient ainsi au service militaire et à la taille, nous en arriverons à déterminer très facilement les personnes qui seules en définitive étaient soumises

[1] Déclaration de février 1663 et arrêt de vérification de la dite ; D[on] de décembre 1663.

[2] Edit de mars 1667.

[3] La dérogeance, enlevant au noble sa qualité de noble, l'assujettissait par le fait à la taille.

Après 1667, tout noble qui, par lui-même, cultivait plus de quatre charrues de terre, était considéré comme fermier du surplus et comme dérogeant à sa noblesse pour ce surplus ; il était alors frappé de taille, tout comme un fermier, pour ce surplus ; dans le cas où il abandonnait cette exploitation directe pour la confier à un fermier, il était relevé de sa dérogeance partielle et pouvait continuer à cultiver quatre charrues.

C'était son fermier qui alors était soumis à la taille.

On voit que tout avait été minutieusement prévu.

à la taille : c'étaient les non-nobles sans fonctions privilégiées, en un mot les roturiers.

En revanche, le paiement de la taille leur assurait le droit, religieusement respecté pendant toute la durée de l'ancienne monarchie, d'être exemptés de tout service militaire, de toute convocation, de toute conscription quelconque, si accablants que pussent être les événements militaires.

Il va sans dire qu'aux XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, la prétention des fonctionnaires publics de se soustraire à la taille n'avait plus aucune raison d'être et constituait simplement un privilège.

Les asséeurs-collecteurs, en procédant à la rédaction du rôle de la taille, devaient donc se garder d'y faire entrer les nobles, soit que ces nobles fussent nobles d'origine, ennoblis par lettres ou ennoblis par achat d'offices conférant la noblesse, d'y faire figurer les ecclésiastiques, sous certaines réserves cependant [1], ou d'y comprendre les fonctionnaires, en assez grand nombre, à l'office desquels était attachée l'exemption de la taille.

Toutes les exemptions une fois constatées, rejetées ou admises [2], les asséeurs-collecteurs n'avaient plus qu'à dresser la liste des roturiers, en distinguant avec soin les conditions spé-

[1] Il s'est présenté pour les ecclésiastiques les mêmes difficultés dans l'imposition de la taille sur leurs fermiers que sur les nobles.

Leurs fermiers, déchargés de taille dans le principe, s'y sont vus astreints au-delà d'une exploitation de quatre charrues. Rég. de 1634, art. 33 ; de 1643, art. 28 ; déclaration du 10 avril 1646 et arrêt du Conseil du 28 sept. 1646.

Même après cette fixation, il y a eu des difficultés assez nombreuses sur ce point : l'étendue des quatre charrues ne devait-elle être composée que de leurs biens personnels et de ceux du bénéfice, ou bien, dans le cas où ces biens ne comprenaient que deux charrues, par exemple, les ecclésiastiques avaient-ils le droit de les compléter en cultivant sans charge de taille deux charrues de biens venant d'acquisition, de succession collatérale, etc., etc. Il y a eu sur ce point des discussions sans fin et des arrêts contradictoires. Arrêts de la Cour des aides du 22 mai 1680, du 5 mars 1683, 12 février 1684, 31 mars 1692, 27 août 1693.

[2] Les asséeurs-collecteurs n'avaient pas le droit d'exiger des nobles leurs preuves de noblesse et de les discuter ; ils devaient simplement les imposer ou non à la taille. Les nobles se pourvoyaient ensuite devant les élus et les Cours des aides où l'on jugeait leur noblesse. Règ. de 1634, art. 52 ; de 1667, de 1673, art. 18.

Le Règlement de 1643 avait accordé aux privilégiés le droit d'aller directement devant les Cours des aides sans passer devant le jugement des élus. Cette faculté leur a été retirée par le Règlement de 1667.

ciales qui pouvaient entraîner exemption pour certains d'entr'eux.

En principe, tout citoyen, depuis l'âge de vingt-cinq ans, était imposable à la taille ; les mineurs de vingt-cinq ans, tant qu'ils restaient célibataires, qu'ils s'abstenaient de tout commerce, de tout trafic, de toute fonction publique, tant en un mot qu'ils vivaient du produit des biens de leurs parents vivants ou décédés, étaient exempts de toute taille [1].

Cependant Louis XIV, pour favoriser les mariages précoces, avait accordé l'exemption de la taille jusques à vingt-cinq ans à tous les jeunes gens qui se marieraient avant vingt et un ans [2], et jusques à vingt-quatre ans pour ceux qui se marieraient dans leur vingt et unième année.

L'émancipation des mineurs les soumettait à la taille [3].

Pendant une vingtaine d'années environ, de 1666 à 1683, les pères de famille ayant dix ou douze enfants légitimes, non prêtres, religieux ou religieuses, avaient joui d'une exemption à vie de toute taille ou collecte [4].

Nous passons sur les privilèges particuliers, tels que ceux des bourgeois de Paris [5], etc., dont il fallait justifier aux asséeurs-collecteurs, et sur toutes les positions diverses dans lesquelles pouvait se trouver un noble qui dérogeait en épousant une roturière, et vice-versâ, une veuve noble qui épousait son fermier, un noble qui épousait sa fermière et qui, se mariant en communauté, était censé jouir pour une part de la ferme de sa femme, etc., etc., combinaisons singulières qui donnaient lieu à

[1] Arrêt de la Cour des aides du 1er décembre 1602 (Ducrot, *Traité des aides et tailles*, p. 406), et arrêt de la Cour du 25 mai 1653.

[2] Edit. des mariages de nov. 1666.

Ces privilèges n'étaient accordés que pour les redevables travaillant sur leurs biens ou par eux-mêmes. Ceux qui prenaient à ferme devaient la taille, mais à proportion de la valeur de ces fermes seulement.

[3] Arrêt de la Cour des aides du 1er décembre 1602.

[4] Édit. de nov. 1666, révoqué par la Don du 13 janvier 1683.

Il fallait douze enfants vivants au moment de l'assiette de la taille.

Il s'est présenté le cas bizarre d'un chef de famille ayant onze enfants vivants, dont la femme était enceinte du douzième et qui ne put profiter de l'exemption par suite de la mort d'un de ses onze enfants au moment de la naissance du douzième. Arrêt de la Cour des aides du 26 août 1672.

[5] Règlement de 1634, art. 33; de 1665; édit de 1667; réglem. de 1673, art. 15; arrêts du Conseil du 4 avril 1716 et de la Cour des aides du 13 août 1716 et 29 septembre 1722, etc.

de curieux problèmes juridiques sur l'assiette de la taille et qui se dénouaient en Cour des aides après force mémoires et plaidoiries.

La liste de tous les habitants taillables de la paroisse une fois établie, et dans la pratique on y arrivait par une simple révision du rôle de l'année précédente, il s'agissait de déterminer la valeur imposable de chaque redevable, valeur qui servirait à lui attribuer une part proportionnelle de l'imposition.

Quels éléments entraient en jeu pour la fixation de cette valeur imposable ? Était-ce seulement la valeur des terres, bois et maisons comme pour notre impôt foncier ? Aucunement.

La taille royale n'était autre chose qu'un impôt sur le revenu ; la base de la répartition de la taille, c'était tout simplement l'appréciation complète de tous les revenus qui provenaient, soit de la culture du sol, soit de la location de maisons ou de terres, soit de l'exercice d'une industrie, d'un commerce ou d'une profession quelconque, soit de rentes, soit de toute autre source.

La taille personnelle se présentait donc avec tous les avantages théoriques et toutes les difficultés pratiques de l'impôt sur le revenu.

Il est vrai d'ajouter que, sous l'ancienne monarchie, les difficultés pratiques d'appréciation de la fortune de chaque taillable étaient mille fois moins grandes qu'elles ne le seraient aujourd'hui, car tous les revenus étaient alors des revenus fonciers en somme, et ne pouvaient échapper, comme le feraient nos revenus mobiliers, à la constatation des agents chargés d'asseoir l'impôt.

Pour quelles cause la taille, au lieu d'être un impôt foncier par exemple, était-elle un impôt qui frappait l'ensemble de la fortune de chaque redevable ? Ce n'était nullement pour des raisons purement théoriques, mais bien pour des causes historiques et qui remontaient à l'origine même des impôts.

Lors de l'établissement des premiers impôts, la monarchie ne s'était pas trouvée en effet dans la situation d'un conquérant qui arriverait en terrain vierge et qui aurait le choix d'établir ses impôts suivant les plus pures doctrines et les meilleurs procédés.

Les premiers impôts n'étaient pas de véritables impôts, au sens où nous l'entendons aujourd'hui, mais de simples taxes pécuniaires qui venaient remplacer des charges préexistantes et d'une toute autre nature.

A la fin du XIIIe siècle et surtout au commencement du XIVe siècle, ces taxes tenaient lieu tout simplement de l'obligation de servir en personne à l'armée du roi, charge féodale qui était due dès l'origine de la féodalité et dont les conditions étaient très nettement fixées depuis plusieurs siècles.

Les taxes avaient dû par conséquent tenir compte des conditions dans lesquelles le service militaire s'accomplissait et s'assouplir aux mêmes conditions que ce service.

La taille n'étant dès lors que la compensation du service militaire et le service militaire étant une charge qui obligeait chacun d'arriver tout armé et équipé en l'armée du roi en proportion tout naturellement de ses ressources personnelles, il avait paru non seulement juste mais obligatoire en quelque sorte, lorsqu'on avait dispensé du service moyennant une taxe, de proportionner également cette taxe, non pas à tel ou tel revenu particulier, mais à l'ensemble de tous les revenus de chaque redevable, à l'ensemble de toutes ses facultés.

C'etaient les prescriptions de l'ordonnance du centième, de celle du cinquantième [1], de l'ordonnance de 1302 [2], de celles de 1314 [3], de 1318 [4], etc., etc.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les prescriptions des ordonnances étaient telles encore; la taille avait conservé intégralement dans les pays d'élections le caractère d'impôt sur le revenu [5].

C'était donc sur l'ensemble des facultés de chaque taillable que les asséeurs devaient porter leurs investigations; c'était la fortune même de chaque habitant qui devait se trouver évaluée par eux dans le rôle des tailles.

Les difficultés de l'impôt sur le revenu résident toujours dans les moyens d'arriver avec certitude à l'évaluation des revenus ou au contrôle des déclarations quand on impose aux redevables

[1] Ordonnance du 13 février 1295. *Ordonnances*, t. XII, p. 333.
Elle confiait l'appréciation des fortunes dans chaque lieu à trois prudhommes de la meilleure renommée.

[2] *Ordonnances*, t. I, p. 371.

[3] Ordonnance du 6 août. *Ord.*, t. XI, p. 429.

[4] Elle était égale au quinzième du revenu. Ordonnance du 17 novembre. *Ord.*, t. I, p. 678.

[5] Il y a eu dans les pays d'élections même quelques essais de modification de l'assiette de la taille notamment à Niort, La Rochelle, Pont l'Evêque, ils ont peu réussi et ont été abandonnés. Bibl. nation., Collection Delamare, fonds français, n° 21753.

des déclarations. Les procédés qui feraient connaître la vérité ne peuvent éviter d'être vexatoires, de ressembler à une inquisition, de paraître une véritable intrusion dans les affaires privées les plus secrètes de chaque famille.

On n'avait pas jugé, sous l'ancienne monarchie, que la répartition de la taille et que l'estimation des valeurs imposables fussent tellement difficiles qu'il y eût lieu pour y parvenir de recourir à des déclarations sous la foi du serment ou à des moyens d'investigation excessifs. On avait estimé, et non sans quelque raison certainement, à cette époque où tous les revenus étaient de nature foncière, que dans chaque paroisse les possessions de chaque redevable, ses moyens d'existence et ses profits de toute sorte étaient suffisamment connus pour que l'on pût estimer sans grosse chance d'erreur sa position de fortune.

Les asséeurs-collecteurs ne devaient donc prendre pour base de leurs évaluations que la *commune renommée ;* tout autre moyen d'investigation leur était interdit [1].

Les rôles, dans les temps les plus anciens, contenaient donc les noms, surnoms et professions des taillables [2], puis, en face, l'évaluation totale de leurs revenus.

Cependant, par la suite, on avait décidé, afin que la lecture du rôle fît connaître si les cotes étaient bien assises, on avait décidé qu'on ferait des évaluations distinctes pour les revenus fonciers et les revenus industriels [3], de manière à donner une garantie plus certaine de la justesse des évaluations ; plus tard encore, en 1768 [4], on avait jugé utile de séparer les impositions des simples journaliers de celles des autres taillables.

Ainsi, vers la fin du dix-huitième siècle, les rôles présentaient

[1] L'arrêt de la Cour des aides du 21 janvier 1664 est formel à cet égard ; il rejette la prétention des asséeurs de compulser les actes chez les notaires et déclare qu'il n'y a d'autres voies pour justifier les facultés que la commune renommée, le dire d'experts et le témoignage de ceux qui pouvaient avoir connaissance des biens du taillable par réputation. J. du Fresne, *Journal des audiences du Parlement*, etc. (Paris 1733, 1754, 7 vol. in-folio, t. II, p. 584.)

[2] Règlement de 1634, art. 45 et 48 ; arrêt de la Cour des aides du 14 mars 1640 et 24 octobre 1684.

[3] Edit de mars 1600, art. 16 ; janvier 1634, art. 45 ; Declarations du 13 avril 1761, art. 3 ; du 7 février 1768, art. 3 ; arrêt de la Cour des aides du 7 sept. 1770, art. 10 et 11.

[4] Déclaration du 7 février 1768, art. 8.

ou plutôt devaient présenter la disposition suivante : d'abord les noms, surnoms et professions des taillables, dans une première colonne leurs produits en biens fonds, dans une deuxième colonne (que l'on appelait la cote d'industrie) leurs produits industriels, enfin dans une dernière colonne l'évaluation du produit du travail des simples ouvriers, travail que l'on ne pouvait estimer à plus de deux cents journées par année.

Il va sans dire que les asséeurs-collecteurs devaient apporter dans leurs évaluations la plus stricte probité et que chacun d'eux devait y faire preuve d'une telle justice que ses collègues ne pussent que l'approuver ; il faut nous souvenir en effet que les asséeurs-collecteurs étaient non seulement responsables envers les receveurs des tailles des impositions de leur paroisse, mais encore qu'ils étaient solidaires les uns des autres, et que par conséquent leur préoccupation constante devait être de ne pas s'exposer, par des évaluations risquées, à engager leur responsabilité pécuniaire et celle de leurs collègues.

On pouvait néanmoins avoir la crainte que les asséeurs-collecteurs, qui dans la plupart des paroisses pouvaient être des gens d'une médiocre condition, ne fussent influencés par les personnages importants qui habitaient ces paroisses, et qu'ils n'osassent pas les imposer au taux qu'ils devaient supporter [1].

A cet effet, les asséeurs-collecteurs devaient inscrire leurs cotes à part sur le rôle de la taille, et en faire un chapitre séparé ; c'était alors un des élus ou l'intendant suivant les époques [2] qui, en s'entourant des renseignements voulus et des avis officieux des asséeurs-collecteurs, prenait la responsabilité de taxer ces

[1] C'étaient notamment les juges-conseillers, substituts des procureurs-généraux, officiers des greniers à sel, procureurs fiscaux, notaires, avocats, greffiers et les gros fermiers des nobles et ecclésiastiques. Règ. de 1634, art. 48 ; édit. d'août 1715.

[2] Jusqu'en 1643, les élus faisaient seuls ces taxes d'office ; le règlement de 1643 leur adjoignit (art. 8) les intendants et les trésoriers de France. Enfin le règlement de février 1663 élimina les trésoriers et réserva les taxes d'office aux élus et à l'intendant, la voix de l'intendant devant l'emporter sur celles des élus. — C'était en fait attribuer toute décision aux intendants.

Le Parlement protesta contre cette omnipotence donnée à l'intendant, mais dut se soumettre devant les lettres de jussion du 23 décembre 1663.

Voici l'intitulé d'un rôle de cotes d'office : Rolle des cotes d'office faites par nous Intendant, Trésoriers et élus, etc. Ils signent tous au pied de ce rôle qui comprend toutes les paroisses de l'élection. Archives de Seine-et-Marne C. 179.

personnages et leur imposait une taxe qui prenait le nom de taxe d'office.

Nous devons signaler le développement de centralisation auquel ces taxes d'office avaient donné prétexte : dès 1663, la prépondérance donnée à la voix des intendants sur celles des élus assure aux intendants le droit de fixation des taxes d'office.

En 1715 [1], la suppression d'une foule de privilèges d'exemption de la taille [2] donne un développement extraordinaire à ces mêmes taxes d'office.

Pour sauvegarder l'indépendance des asséeurs-collecteurs, que les anciens exemptés, nouvellement soumis à la taille, s'efforçaient d'intimider, les intendants sont autorisés, dans le cas où ils le jugeront nécessaire, de se faire représenter auprès des asséeurs-collecteurs par des commissaires spéciaux. Les fonctions de ces commissaires consistaient donc tout d'abord à soutenir de leur crédit les asséeurs dans les paroisses où les anciens privilégiés étaient nombreux et affermir les asséeurs-collecteurs contre toutes réclamations, puis, à provoquer les assemblées d'habitants nécessaires à la répartition de la taille, à assister à la confection du rôle, à donner leurs avis aux asséeurs-collecteurs sur la fixation des cotes, en un mot à leur servir de protecteurs et de conseils.

Cet état de choses, que l'édit de 1715 n'avait autorisé que pour deux années seulement, fut néanmoins continué par des arrêts du Conseil [3] ; les commissaires ne tardèrent pas à prendre une influence considérable sur les asséeurs-collecteurs, à les réduire en quelque sorte à un rôle souvent passif dans un certain nombre de paroisses et à leur enlever en fait dans la répartition des tailles un peu de cette précieuse indépendance dont ils avaient joui jusqu'alors.

La déclaration de 1761 vint régulariser cette situation [4];

[1] Édit. d'août 1715, art. 20, 21, 22 et 23.

[2] Dès 1634, on avait reconnu la nécessité de mettre un frein à la multiplicité des exemptions. L'art. 22 du règlement de 1634 réduisait à 8 par paroisses supportant au moins 900 liv. de taille, et à 4 pour les paroisses moindres le nombre des exemptions possibles pour les officiers dont les offices conféraient exemption de taille. *Traité des tailles*, Bib. nat., fonds français, n° 14089, ch. 10, p. 49.

[3] Arrêts du Conseil des 2 août 1717, 1er octobre 1718, 18 septembre 1719, 30 juillet 1720, 7 juillet 1722, 16 août 1723, etc., etc.

[4] Don. du 13 avril 1761, art. 4.

enfin, malgré les plus violentes [1] remontrances de la Cour des aides, qui voyait dans le développement des commissaires aux rôles une mesure de centralisation et de despotisme, la déclaration de 1768 [2] consacrait l'existence de ces officiers et déterminait leurs fonctions d'une manière définitive.

Les asséeurs-collecteurs étaient donc rigoureusement contrôlés, contrôlés non seulement pour les taxes qu'ils imposaient à leurs citoyens, mais encore pour les taxes qu'ils devaient imposer à leurs parents et alliés et pour leurs taxes personnelles; les ordonnances étaient sévères sur ce dernier point: les asséeurs-collecteurs ne pouvaient apporter aucune diminution dans leurs cotes, telles qu'elles avaient été fixées dans le rôle précédent [3].

Mais, où trouvait-on la garantie que l'élu ou l'intendant fût juste à son tour? On pouvait craindre en effet qu'il n'imposât des taxes d'office trop modérées, qu'il ne fût en bons rapports avec ces personnages importants des paroisses dont il s'agissait de contenir l'influence et qu'il ne les gratifiât de véritables taxes d'amis.

Aussi avait-on reconnu aux asséeurs-collecteurs le droit d'augmenter [4] les taxes d'office, s'ils trouvaient que l'intendant ou l'élu avait été trop modéré, et d'élever les taxes en leur âme et conscience au taux qu'elles devaient atteindre.

Des taxes d'office pouvaient être imposées de même par les élus dans leurs chevauchées ou par l'intendant dans tous les cas où ils découvraient des taxes illégitimes [5]. Si les omissions de redevables sur les rôles paraissaient volontaires, elles valaient à l'asséeur-collecteur une amende et une punition exemplaires [6].

Une fois le rôle de la taille arrêté par les asséeurs-collecteurs, une fois le rôle des taxes d'office préparé par eux, ils se trans-

[1] Remontrances du 23 juin 1761, du 9 juillet 1768 et du 6 mai 1775, dans: *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public en matière d'impôts.* Bruxelles, 1779, in-4°, p. 137, 214 et 660.

[2] Don. du 7 février 1768.

[3] Édit de 1600, art. 10; de 1634, art. 50; maxime 28 de J. Champy, à la suite de la *Coutume de Melun.*

[4] Règ. de 1643, art. 8, confirmé par le règlement de 1663.

Les asséeurs-collecteurs ne pouvaient diminuer ces cotes, Règ. de 1643, art. 13; *Traité des tailles,* Bibl. nat., fonds français, n° 14089, p. 79.

[5] Edit de 1600, art. 4.

[6] Edit de 1600, art. 17. Archives de Seine-et-Marne, C 133.

portaient au siège de l'élection [1]; l'un des élus, et de préférence celui qui avait fait chevauchée dans la paroisse, vérifiait alors la régularité du rôle [2].

La vérification portait sur la concordance de la somme imposée sur la paroisse avec le mandement de taille, sur l'exacte soumission de tous les taillables à l'impôt, sans exemptions ni privilèges non justifiés, sur l'exécution matérielle du rôle et sa division en deux chapitres pour les taxes ordinaires et les taxes d'office, sur l'état final des exemptés avec les causes d'exemption [3].

Cette vérification faite, l'élu rendait le rôle exécutoire par sa signature [4], sans pouvoir y apporter aucune modification.

Les élus avaient bien le droit d'imposer une taxe omise par les asséeurs; mais dès qu'une taxe avait été imposée par les asséeurs-collecteurs, quelle que fût sa quotité, ils n'avaient plus le droit d'y apporter la moindre modification. Il est facile de comprendre en effet que les élus étant des juges relativement aux taxes que les asséeurs établissaient, ils ne pouvaient en aucune façon s'ingérer dans la confection du rôle et à plus forte raison provoquer la confection d'un nouveau rôle; les édits étaient formels sur ce point et assuraient tous la parfaite indépendance des asséeurs-collecteurs [5].

Les taxes d'office étaient signifiées à part aux redevables par les soins des receveurs des tailles [6].

Malgré le luxe de toutes ces précautions pour arriver à une juste répartition de la taille, il est certain qu'il pouvait arriver des erreurs d'appréciation, ou bien que des particuliers pouvaient se croire poursuivis par la rancune des asséeurs-collecteurs, des

[1] Règl. de 1634, art. 44.

[2] Il ne devait pas retenir les rôles plus de deux ou trois jours pour cette vérification. Règlement de 1673, art. 8 et 13; Déclaration du 16 août 1683 et du 28 août 1685, art. 10 et 11.

[3] Edit de 1600, art. 17; de janvier 1634, art. 45; d'août 1715, art. 16, 17, 19; du 7 février 1768, art. 15.

Voyez aussi les instructions sur l'édit. de janvier 1634, art. 9, dans le *Traité des aides*, etc., de Desmaisons, p. 525.

[4] Le Règlement de janvier 1634, art 45, avait décidé que ce serait en présence de l'élu que les asséeurs arrêteraient leur rôle; mais la déclaration du 16 juin 1635 les a débarrassés de cette obligation.

[5] Règl. de 1643, art. 9, et de 1673, art. 8.

[6] Règl de 1673, art. 12. *Traité des tailles*. Bibl. nation., fonds français, nº 14089, p. 79.

élus ou de l'intendant, et se prétendre surtaxés, soit par le rôle de la taille, soit par une taxe d'office.

Contents ou non, leur premier devoir, à cette époque comme aujourd'hui, consistait à s'acquitter d'abord de la partie échue de leurs impositions [1]; ils avaient ensuite le droit [2] d'introduire une action tendant à rendre manifeste la surtaxe dont ils se plaignaient, ce qui s'appelait plaider *en surtaux*, et à en obtenir la décharge.

On distinguait naturellement les surtaux des taxes ordinaires et les surtaux de taxes d'office.

Les surtaux ordinaires se portaient en première instance devant les élus [3], en appel devant les Cours des aides [4]; les surtaux de taxes d'office se portaient devant l'intendant et les élus en première instance et devant les Cours des aides en appel.

La procédure était sommaire et revêtait la forme de prise à partie, non pas des asséeurs-collecteurs, mais bien des habitants de la paroisse [5] que l'on assignait devant les élus ou les Cours des aides en la personne du procureur-syndic de la paroisse.

Au reçu de l'assignation, les habitants devaient être assemblés [6] pour déclarer s'ils avouaient ou désavouaient la taxe imposée par les asséeurs-collecteurs, pour déclarer en un mot s'ils se reconnaissaient solidaires ou non, pour les taxes en litige, de leurs asséeurs-collecteurs.

A la huitaine, le Procureur-syndic comparaissait et faisait connaître la décision de la paroisse.

Dans le cas où les habitants avouaient l'assiette faite par les

[1] Les rôles étaient en effet exécutoires nonobstant toute opposition ou appel.
Règl. de 1634, art. 52; *Maximes principales de la Cour des aides*, de Champy, maxime 29.

[2] Edit de janvier 1713.

[3] Ordonnance d'Orléans, janvier 1560, art. 134; Règlement de 1600, art. 6.

[4] Règlement de 1600, de 1643, art. 8, de 1673, art. 12; Déclaration du 12 février et du 28 août 1685; édit d'août et du 7 décembre 1715. Arrêts du Conseil des 2 sept. 1643, 23 février 1647, 22 mai 1683.

[5] « Les collecteurs ne doivent jamais estre assignez ni intimez s'ils ne sont désavouez. » Maximes principales de la Cour des aides, à la suite de la *Coutume de Melun*, par. J. Champy, Paris, 1687, in-12, maxime 15, p. 338.

[6] Voyez un de ces actes d'assemblées redigé par le notaire de la prévoté et chatellenie royale de Torcy. 23 nov. 1681. Minutes de Me Lafille, notaire à Torcy.

asséeurs-collecteurs, le Procureur-syndic faisait choix d'un arbitre pour la paroisse; le demandeur de son côté en choisissait un autre [1].

Ces deux arbitres étaient chargés de faire un rapport sur l'état de tous les biens, tenures et facultés du demandeur, état que ce dernier devait présenter en même temps que sa demande en détaxe [2], en l'accompagnant d'une note indiquant la cote qu'il avait supportée pendant les trois dernières années et le montant total de la taille imposée à la paroisse pendant le même temps.

On n'imposait aucune contrainte au demandeur pour la production de pièces quelconques qu'il désirait ne pas produire; ainsi « on ne pouvait obliger un marchand à communiquer les livres de son commerce pour justifier l'état de ses facultés et de ses dettes, par la raison que ces sortes de livres doivent estre secrets [3]. »

Sur le rapport des arbitres, les élus, au nombre de trois au moins, rendaient leur sentence comme en matière sommaire, sans plaidoiries et aux moindres frais possibles. [4]

Cette sentence était souveraine jusqu'à vingt ou cinquante livres, suivant les époques; au delà de cette somme, elle était susceptible d'appel devant les Cours des aides [5], qui prononçaient alors en dernier ressort.

Dans le cas où la surtaxe était reconnue [6], il en était opéré décharge ou modération au profit du demandeur; le montant de la décharge ou du dégrèvement et les frais du procès étaient alors répartis sur tous les autres habitants proportionnellement à leurs cotes.

[1] Voyez sur toute cette procédure: Règlement de 1634, art. 51, de 1643, art. 30. Arrêt du Conseil du 5 janvier 1665; déclaration de nov. 1685, édit de 1689, d'octobre 1713, art. 5; déclaration du 18 avril 1690.

[2] Arrêt du Conseil du 25 février 1666 et de la Cour des aides du 5 juin 1726.

[3] Arrêt de la Cour des aides du 4 décembre 1685 pour un marchand de Saint-Chamond contre les consuls du même lieu, dans le *Traité des tailles*, Bibl. nat., fonds français, n° 14089, p. 137.

[4] Déclaration du 18 avril 1690; édit d'octobre 1713, art. 5, règlement de 1719, art. 15.

[5] Edit de 1669, confirmé par arrêt du Conseil du 4 avril 1730.

[6] Voyez un de ces rapports d'expert aux Archives de Seine et-Marne, C 121, année 1691. Les experts prennent pour bases de leurs conclusions l'examen des cotes des années précédentes, de celle des nouveaux venus dans la paroisse, le tableau des biens du redevable et concluent à une diminution à opérer au profit du demandeur.

Voilà ce qui se passait lorsque les habitants avouaient leurs asséeurs-collecteurs; mais il pouvait arriver que la taxe dont se plaignait le poursuivant fût d'une exagération si évidente, démontrât une telle partialité de la part des asséeurs que les habitants désavouassent les asséeurs.

En ce cas, c'était personnellement contre les asséeurs-collecteurs que le demandeur poursuivait son surtaux ; c'étaient les asséeurs, sur leurs fonds personnels, qui devaient alors supporter le montant de la détaxe ainsi que tous les frais du procès, à moins qu'ils ne pussent faire juger que leur bonne foi était complète et que le désaveu des habitants était inacceptable [1].

Cette responsabilité personnelle en cas de désaveu de leur assiette était pour les asséeurs-collecteurs une punition méritée de leur ignorance ou de leur partialité.

Les plaintes en surtaux de taxes d'office suivaient à peu près la même filière [2]; mais, en cas de détaxe ou de modération, les élus et l'intendant étaient considérés comme ayant agi au nom du roi et dans l'intérêt des paroisses lors de l'imposition des taxes d'office et ne pouvaient être responsables personnellement ni de la détaxe ni des frais du procès, qui incombaient aux paroisses.

La procédure en appel devant les Cours des aides n'offre pas de particularités qui doivent nous arrêter; remarquons toutefois que, pour les taxes d'office, on se dispensait assez souvent de la première instance et que les Cours des aides accueillaient directement les oppositions en surtaux sans exiger un jugement préalable de l'intendant et des élus.

Cela s'explique par le fait que l'intendant et les élus étaient en somme juges en leur propre cause [3].

Les Cours des aides étaient d'ailleurs systématiquement très sympathiques aux appels en surtaux de taxes d'office, qui émanaient toujours de gros personnages des communes, et leur donnaient régulièrement raison.

[1] Ord. d'Orléans, 1560, art. 123, règlement de 1600 art. 15; arrêt du Conseil du 25 février 1668, art. 8.

[2] Dans les assignations devant l'intendant, il fallait assigner, en même temps que le procureur syndic de la paroisse, le procureur du roi et le receveur des tailles. Règlement de 1643, art. 8, déclaration du 12 février 1685.

[3] L'administration combattait cette suppression de la première instance. Il y a plusieurs déclarations défendant à la Cour des aides de recevoir directement aucune instance relative aux taxes d'office. Déclaration de 1685.

Aussi, de temps en temps, comme en 1667 [1], le roi suspendait-il la juridiction des Cours des aides et ordonnait-il que pour deux ans, par exemple, tous les appels des sentences des intendants seraient portés directement en son Conseil.

Voilà les facultés des taillables appréciées et jugées, voilà la taille répartie, toutes les plaintes en surtaux contre les taxes ordinaires ou contre les taxes d'office jugées soit par les élus et l'intendant en première instance, soit par les Cours des aides en dernier ressort ; il ne restait plus qu'à procéder au recouvrement des deniers de la taille.

Les officiers que nous allons voir en œuvre pour la recette de l'impôt sont : dans la paroisse, les asséeurs-collecteurs ; au-dessus d'eux, au premier degré de centralisation, les receveurs particuliers des tailles ; au siège de la généralité enfin, les receveurs généraux des finances.

C. *Recouvrement.*

La solidarité qui unissait entr'eux les habitants des paroisses pour la répartition de la taille et la confection des rôles, se continuait naturellement pour le recouvrement des taxes.

Le paiement de la taille était ainsi pour la paroisse une affaire intérieure dont le détail ne regardait aucunement l'administration. C'est pour cela qu'il n'y avait pas de receveurs spéciaux pour la taille dans les paroisses, c'est-à-dire de fonctionnaires nommés par l'administration, et que c'étaient les mandataires des paroisses, les asséeurs-collecteurs, qui avaient encore la charge, après avoir établi les rôles, d'en poursuivre le recouvrement [2].

Ce recouvrement s'opérait de la manière la plus simple : la taille était généralement payable par quartier, dont le premier tombait à échéance le 1er janvier ; les asséeurs-collecteurs n'a-

[1] Règlement de 1667.

[2] Règlement de 1600, art. 2, de 1634, art. 38. Il n'y avait d'exception que pour les cotes d'office. Les imposés d'office avaient affaire directement aux receveurs des tailles, étaient mis en demeure par eux, saisis, vendus et même, comme ils ne se trouvaient pas couverts par les asséeurs, conduits en prison pour dette de la taille. Le cas était rare ; nous en avons découvert trois dans les *Registres d'écrou de Rosay*. Archives de Seine-et-Marne.

vaient donc strictement, s'ils le voulaient, à s'occuper que de quatre recettes dans l'année [1].

La taille n'était pas portable, mais quérable ; il n'y avait donc ni avertissement, ni sommation, ni contrainte sans frais, ni avis amiable des collecteurs, ni tout ce luxe de paperasse de nos percepteurs ; les asséeurs-collecteurs se présentaient successivement chez tous les redevables et leur réclamaient leurs cotes échues.

Toutes les ordonnances imposaient aux asséeurs-collecteurs l'obligation de se présenter avec leur rôle dans la main, de manière que tout redevable pût vérifier sa cote [2]; les paiements effectués donnaient lieu à une mention sur le rôle, sans que les asséeurs-collecteurs fussent tenus par conséquent, à moins d'en être requis par les taillables, de leur donner quittance [3].

Tout se passait donc très simplement, en matière de recouvrement, lorsque chacun acquittait exactement sa taille.

Les refus de paiement donnaient lieu naturellement à des poursuites ; ces poursuites elles-mêmes n'étaient guère compliquées.

Après un simple commandement resté sans effet, les collecteurs faisaient procéder à la saisie des redevables par le ministère des huissiers des tailles [4].

Il faut bien remarquer que la taille ne pouvait donner lieu *à aucune contrainte par corps contre les habitants* [5] pour leurs taxes personnelles, et que la saisie ne pouvait porter ni sur les immeubles [6], ni sur le lit, les bestiaux [7], chevaux ou instruments de travail du taillable.

[1] Arrêt du Conseil du 30 oct. 1683 ; règlement de 1643, art. 13.
[2] Ord. de 1517, confirmée par le règlement de 1634, art. 38.
[3] Règlement de 1600 art. 24.
[4] Arrêts du 8 mai 1707 et du 23 avril 1718.
[5] Arrêt de la Cour des aides de janvier 1596 ; ord. de mars 1543 ; édit d'oct. 1581, art. 7. Registres d'écrou. Archives de Seine-et-Marne.
[6] Ord. de 1545, de 1581 ; règlement de 1634, art. 55.
[7] Les ordonnances ont varié sur le nombre de bêtes que le taillable pouvait conserver.
Elles ont toujours laissé au moins une vache ou un cheval au taillable saisi, très souvent la moitié ou la totalité de ses bêtes. Arrêt du conseil du 2 novembre 1645 ; décl. d'avril 1667 ; ord. de 1666, art. 14 et 16 du titre 33 décl. de janvier 1678, du 6 nov. 1683, du 10 janvier 1690, arrêt de la Cour des aides du 17 nov. 1712, art. 6, édit d'oct. 1713, art. 13,25,26 et 27. Arrêts de la Cour du 5 oct. 1765 et 11 avril 1764.

C'étaient donc les choses meubles seules qui pouvaient être saisies [1]; toute atteinte portée à des immeubles, telle par exemple que l'enlèvement de portes ou de tuiles des toits, etc., était punie des peines les plus rigoureuses, et même de la mort.

Les choses meubles saisies étaient confiées pour trois ou huit jours, suivant les cas, à des gardiens de saisie. La vente ne devant avoir lieu qu'à huitaine après saisie, les redevables avaient encore un délai pour s'exécuter.

La vente même n'était effectuée que sous condition de rachat; pendant huit jours encore le redevable exécuté avait le droit de rentrer en possession des objets vendus en acquittant le principal de ses taxes et les frais de poursuite et d'exécution [2]. C'était là ce que l'on appelait le droit de *recourse*.

Il va sans dire que chacun des actes de cette procédure devait être signifié directement au redevable et que les délais ne couraient qu'à partir du jour de la signification.

Au commencement du dix-huitième siècle, une nouvelle forme de poursuite s'était généralisée pour déjouer la ruse de ceux qui rendaient toute saisie impossible en se contentant du mobilier le plus rudimentaire. Elle consistait à implanter chez le redevable récalcitrant un ou plusieurs garnisaires à l'entretien desquels il était tenu de pourvoir de ses deniers jusqu'au paiement de ses taxes; c'est vers 1721 que ces garnisons, mises en usage déjà auparavant dans plusieurs généralités pour le recouvrement d'impôts extraordinaires, ont été généralisées dans la généralité de Paris [3].

Toutes ces poursuites, toujours inquiétantes pour les asséeurs-

[1] Par ordonnance de Charles V (Corbin, p. 965.) les collecteurs pouvaient faire saisir quinze jours avant l'échéance du terme, afin de pouvoir être payés précisément à terme fixe à chaque quartier. *Recueil sur la taille* Bibl. nat., fonds français, nº 21419, fº 123.

[2] Arrêt du Conseil du 4 juillet 1664 et de la Cour des aides du 5 oct. 1665. art. 5, 7, 8 et 9, arrêt de la Cour du 11 avril 1764.

[3] Ordonnance de l'intendant de Paris du 10 février 1721. Bibl nat., *Collection Delamare*, fonds français, nº 21753.

L'ordonnance de l'intendant de la généralité de Paris, en 1788, fixe à 3 livres par jour la rétribution de chaque chef de garnison et à 30 sols celle des hommes employés au recouvrement des impôts; dans les paroisses de 50 feux il ne pouvait être envoyé qu'un seul chef de garnison, dans les paroisses de 50 à 100 feux un chef et un homme etc., etc. Archives de Seine-et-Marne, C 245.

collecteurs, aboutissaient le plus souvent à des paiements dès leur début et délivraient les asséeurs-collecteurs de toute préoccupation; les refus de paiement suivis de saisies et d'exécutions étaient généralement peu nombreux en temps normal et jetaient rarement les collecteurs dans les embarras pécuniaires dont nous parlerons tout à l'heure.

Les asséeurs-collecteurs, munis des fonds qu'ils avaient recueillis, les complétaient de leurs deniers personnels pour les cotes en souffrance (nous savons en effet qu'ils en étaient solidairement responsables), et se présentaient alors, avec le montant intégral du quartier échu, à la caisse des receveurs des tailles qui leur en donnaient quittance sur papier timbré.

Tout allait pour le mieux du monde lorsque la taille était régulièrement acquittée ou que les cotes en souffrance, peu importantes, n'exigeaient par conséquent que de faibles avances de la part des asséeurs-collecteurs.

Mais tout se compliquait terriblement pour eux dans le cas contraire, car c'étaient eux qui, représentant la paroisse, étaient personnellement responsables, sur leurs biens propres, du paiement de l'intégralité de la taille de la paroisse.

On comprend tout ce que cette responsabilité devait leur imposer de prudence lors de la répartition de l'impôt ; toute taxe excessive avait chance en effet de devenir irrécouvrable et devait retomber par conséquent provisoirement à leur charge.

Toute taxe risquée les exposait à des avances onéreuses ; ils avaient, il est vrai, un recours intégral contre les habitants, mais il fallait pouvoir attendre ce remboursement pendant assez longtemps.

Les receveurs des tailles, poussés par les engagements qu'ils avaient eux-mêmes avec les receveurs généraux, étaient forcés de presser les asséeurs-collecteurs et de les mettre en demeure de s'exécuter aux échéances.

Les poursuites contre les asséeurs-collecteurs avaient, en grande partie, la même forme que celles que nous venons de décrire contre les habitants ; ils étaient sommés de payer, saisis et vendus à la requête des receveurs et par le ministère des sergents des tailles.

A toutes ces voies d'exécution se joignait la contrainte par

corps qui les atteignait dans le cas où tout autre moyen de contrainte paraissait inefficace [1].

Il pouvait arriver que l'emprisonnement des asséeurs-collecteurs n'aboutît à aucun résultat ou que la vente des biens des collecteurs ne suffît pas à acquitter les taxes échues.

Les receveurs des tailles mettaient alors directement en jeu la responsabilité et la solidarité des habitants des paroisses et recommençaient les poursuites contre les plus haut imposés [2].

On arrivait enfin au paiement intégral de la taille, sauf dans les années de disette ou de calamités ; dans ces circonstances, l'administration accordait des diminutions de taxe [3]; d'autres fois et suivant les cas, elle se contentait de se montrer tolérante sur les délais de paiement.

Il se formait ainsi des arriérés, ces arriérés si connus dans l'histoire de la taille et qui remontaient souvent à des années fort éloignées. De période en période il fallait s'en dégager ; le roi les soldait alors forcément par des remises totales ou partielles [4].

Les receveurs des tailles avaient à compter à leur tour avec les receveurs-généraux. Nous n'avons pas à insister longuement sur leurs opérations, car elles rentrent d'une manière évidente dans l'histoire de la comptabilité beaucoup plus que dans celle de la taille.

Bornons-nous à faire savoir qu'il y avait eu plusieurs phases dans la manière dont les receveurs devaient reverser les produits de la taille; on avait d'abord exigé qu'ils fissent des versements

[1] *Traité des aydes, tailles*, etc., de Fr. Desmaisons, p. 512.

Arrêts de la Cour des aides de janvier 1596, ordonnance de mars 1543, oct. 1581, art. 7; Le Bret, action 152.

[2] Règlement de 1600, art. 34, et de 1634, art. 54, arrêt de la Cour des aides 19 sept. 1656, règlement de février 1663, lettres du 1er juillet 1710 pour le comté d'Auxerre, édit d'août 1715, art. 29.

Les collecteurs des trois années précédentes, les syndics, marguillers et échevins étaient exempts de cette solidarité. Arrêts du 16 juillet 1694 et du 21 août 1695.

[3] Diminution à cause de la rigueur de l'hiver en 1709 (arrêt du 17 sept. et du 29 octobre), pour inondations (arrêt du 22 sept. 1711), pour incendies (arrêt du 6 sept. 1724) en faveur de Châteaudun avec exemption presque totale de taille pendant dix ans.

[4] Exemples en 1600 pour les arriérés depuis 1595, en 1634 (édit de janvier), en 1660 (arrêt du Conseil du 3 août pour les arriérés de 1647 à 1656) ; en 1681, (arrêt du 5 sept.) ; en 1694, en 1719 (arrêt du 21 sept.)

correspondants aux fonds que les collecteurs leur apportaient; puis on leur avait demandé des versements plus fréquents et des engagements personnels qui ne correspondaient ni en nombre ni en proportion aux versements des collecteurs des tailles.

C'est ainsi que, dans le cours du dix-huitième siècle, les receveurs des tailles avaient en quelque sorte des traités particuliers avec les receveurs généraux [2] : l'arrêt du 11 mars 1721, par exemple, leur ordonnait de faire aux receveurs généraux des soumissions de payer le montant des tailles en quinze paiements égaux.

Il va sans dire qu'avant de faire ces versements, les receveurs des tailles retenaient des sommes suffisantes pour acquitter les dépenses qui étaient assignées directement sur leurs recettes particulières.

Les receveurs généraux, après avoir encaissé les sommes versées par les receveurs des tailles, les employaient aussi par partie aux dépenses qu'ils devaient acquitter sur place dans chaque généralité et transmettaient leur excédent de recettes au Trésor royal qui l'appliquait enfin aux besoins généraux du pays.

II

Les développements dans lesquels nous venons d'entrer permettent de fixer d'une manière indiscutable le caractère de la taille personnelle en pays d'élections : la taille, c'est tout simplement l'impôt sur le revenu.

Nous avons vu qu'historiquement c'étaient les conditions sous lesquelles le service militaire féodal était exigé qui avaient déterminé les conditions mêmes sous lesquelles la taille s'était développée, et que la pensée de donner à la taille le caractère d'un impôt s'adressant à tous les revenus des contribuables avait ainsi des causes féodales.

Ne faut-il pas y ajouter aussi qu'à l'origine des impôts, l'impôt sur le revenu se présente nécessairement comme le seul impôt véritablement juste.

Faites table rase en effet de tous les systèmes modernes d'impôt, chassez de votre esprit toutes ces combinaisons de finance

que l'expérience des siècles a pu vous faire connaître, reportez-vous à une époque idéale où rien n'existe encore de ce qui constitue une charge publique perçue dans l'intérêt public, c'est-à-dire un impôt, et mettez-vous ensuite à la place d'un ministre qui aurait la mission de proposer pour la première fois la perception d'un impôt:

Croyez-vous que de prime abord votre esprit s'ingénierait à analyser les éléments de la fortune nationale et à décomposer en mille branches diverses l'ensemble des capitaux et des revenus qui la constituent? Vous viendrait-il seulement l'idée, pour un impôt relativement modique comme le sont tous les premiers impôts, qu'il est peut-être plus profitable et plus habile de diviser l'impôt en vingt impôts divers, et d'atteindre séparément les immeubles par un impôt foncier, les meubles par l'impôt mobilier, les personnes par la cote personnelle, les ventes par les droits de mutation, les héritages par les droits de succession, etc., etc ? Évidemment vous n'auriez aucune de ces idées.

Des combinaisons aussi étudiées ne sont ni l'œuvre d'un seul jour ni la conception d'un seul homme ; elles sont le produit des temps. On ne les rencontre qu'au moment où les événements politiques ont sensiblement accru les charges du pays et contraint à diversifier l'impôt pour n'en laisser voir qu'une seule face à la fois, pour le dissimuler en quelque sorte et le rendre supportable.

La première de toutes vos pensées serait moins compliquée ; vous remarqueriez tout de suite que le résultat de l'impôt est d'assurer à chaque citoyen des avantages proportionnels à sa fortune, et rien ne vous paraîtrait plus juste dès lors que d'imposer une taxe unique à chaque redevable et de la proportionner tout simplement à la valeur de toutes ses ressources personnelles.

L'impôt sur le revenu, la taille, découlait donc non seulement des précédents introduits par des conditions du service militaire, mais encore de la situation financière même de la France et des idées qu'elle pouvait suggérer tout naturellement, à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle.

En théorie, du reste, il n'est aucun impôt qui réponde plus complètement que l'impôt sur le revenu aux conditions absolues de justice qu'il est possible d'exiger d'un impôt.

En pratique, rien de plus difficile que d'établir sincèrement cet impôt.

L'ancien régime avait-il découvert un système qui, dans la division et l'application des taxes, témoignât d'une égale justice envers tous ?

Dès l'origine même de la taille, la première vérité dont on s'était persuadé, c'était qu'à moins de vexations inadmissibles, la connaissance mathématiquement exacte des facultés de chacun était chose impossible ; en toute sagesse, il fallait donc se borner à des mesures pratiques, c'est-à-dire à constater les revenus visibles à tous les yeux, revenus indiscutables dès lors.

En matière d'immeubles, il n'y avait aucune difficulté ; quant aux choses meubles, aux rentes, aux profits industriels et commerciaux, rigoureusement on se voyait en présence de l'inconnu.

Comme on ne pouvait vouloir d'aucune perquisition, d'aucune inquisition, on se trouvait amené forcément à la seule mesure possible : pour les immeubles, à l'estimation presque certaine des revenus fonciers; pour les meubles, à l'évaluation pure et simple des revenus du toute sorte.

Pour base de cette dernière évaluation, on était bien forcé encore de s'en tenir aux manifestations extérieures, c'est-à-dire aux apparences de pauvreté, d'aisance ou de richesse ; par conséquent, l'impôt déviait par une pente naturelle et se dégageait inévitablement des premières conceptions qui l'avaient fait porter sur la *possession* de la richesse et se bornait simplement à frapper la *jouissance* de la fortune.

C'est là, du reste, le sort inévitable de tout impôt sur le revenu ; cette transformation est-elle juste, est-elle injuste ? c'est une question de haute théorie économique qu'il est très admissible de discuter et de trancher dans des sens différents.

Ce premier point acquis en entraîne un autre : c'est que plus on était rapproché du redevable, plus on vivait dans sa paroisse, à ses côtés, de sa vie commune pour ainsi dire, plus il devenait facile d'apprécier la valeur de ses terres, le produit de ses rentes et de son industrie, en un mot sa richesse.

Où trouver des administrateurs qui pussent remplir ces conditions ? Il n'y fallait pas songer.

Alors se présenta d'elle-même l'idée si simple de choisir

dans la paroisse un ou plusieurs habitants et de leur confier la mission de répartir l'impôt.

Les paroisses avaient réclamé le droit d'élire ces répartiteurs ; on le leur avait accordé.

Dès lors, chaque paroisse devenait le centre d'une petite administration de l'impôt ; elle pouvait se mouvoir à l'aise dans sa liberté ; cette décentralisation véritable lui assurait une exacte appréciation des valeurs imposables et la répartition la plus juste que l'on pût espérer.

Mais aucune liberté ne peut être absolue dans un état ; au moment où le pouvoir central abdiquait ainsi ses droits au profit des paroisses, au moment où il leur conférait une véritable autonomie, il avait dû par conséquent en régler les conditions avec elles.

Il leur avait dit : vous aurez le pouvoir de procéder vous-mêmes à l'évaluation de vos fortunes, vous apprécierez vous-mêmes la part d'impôt que chacun de vous doit supporter ; l'assiette de l'impôt, la répartition de l'impôt, le recouvrement de l'impôt vous appartiennent en propre ; mais il est juste, puisque la fixation des cotes individuelles m'échappera désormais entièrement, qu'elle sera toute votre œuvre, qu'elle résultera d'un travail collectif, municipal, autonome, il est juste que vous en portiez la responsabilité et que les cotes irrécouvrables que vous aurez établies ne puissent me causer aucun dommage. Je vous considère donc comme solidaires les uns des autres de votre travail commun ; je tiens vos délégués, les asséeurs-collecteurs, comme solidaires de vos cotes et de leur recouvrement dans l'étendue de la paroisse; je vous déclare responsables tous pour chacun et chacun pour tous.

Ce système avait affranchi les populations de toute ingérance administrative dans les paroisses ; les administrateurs s'y bornaient, au nom de l'État, à un rôle en quelque sorte mécanique ; on ne les retrouvait comme centralisateurs de l'impôt qu'au siége des élections et des généralités.

L'autonomie de la paroisse, l'indépendance des habitants, la liberté d'appréciation des asséeurs-collecteurs, voilà théoriquement les caractères distinctifs de l'impôt des tailles sous l'ancienne monarchie [1].

[1] Discours de l'avocat général près la cour des aides, Me Antoine Louis Bellanger, à l'audience du 10 mars 1762. *Mémoires pour servir à l'histoire du Droit public*, etc., p. 166.

Toutes les ordonnances proclament à l'envi la liberté des asséeurs et cherchent à la consacrer; nous avons vu toutes les précautions auxquelles l'administration recourait pour protéger les asséeurs ; nous avons fait connaître le système des taxes d'office qui, en renforçant par l'intervention d'un agent administratif l'autorité de l'asséeur, le mettait à l'abri des influences locales et de la pression des hauts personnages des paroisses.

Les asséeurs-collecteurs trouvaient une autre garantie dans les dispositions législatives qui, pour empêcher l'exercice de toute rancune, défendaient d'imposer pendant trois ans les asséeurs à un taux supérieur à celui de l'année qui avait précédé leur entrée en fonctions.

Nous demandons franchement, *étant donné le caractère d'impôt sur le revenu dans lequel devait se renfermer la taille*, quel système préférable et plus libéral il était possible d'adopter ?

Le système que nous venons d'exposer ne présente-t-il pas toutes les conditions de clarté, de simplicité, de logique que l'on s'habitue trop facilement à ne vouloir reconnaître que dans notre système administratif actuel ?

Cette organisation de la taille personnelle, nous ne nous sommes pas contenté de l'étudier dans les ordonnances,— car nous connaissons parfaitement l'argument si commode qui consiste à soutenir que tout était, il est vrai, pour le mieux dans la législation, mais que, dans la pratique, il fallait compter avec les administrateurs, et que les ordonnances devenaient alors lettre morte. Nous avons tenu à nous rendre compte de l'exécution même des ordonnances jusque dans les plus petites paroisses ; nous nous sommes transporté dans un dépôt d'archives départementales,au siège d'une des plus importantes élections de la généralité de Paris; des centaines, des milliers de pièces relatives à la taille y ont été mises à notre disposition. Toutes, depuis les brevets de la taille jusqu'aux rôles des paroisses, jusqu'aux plaintes en surtaux, jusqu'aux rapports d'experts sont venues démontrer la concordance absolue qu'il y avait entre les ordonnances et les pratiques administratives.

Comment expliquer, dès lors, les attaques passionnées dont la taille a été l'objet au dix-huitième siècle surtout ?

Les attaques les plus raisonnables qu'elle ait subies tenaient à la nature même de l'esprit humain ; elles venaient de deux

partis opposés : des centralisateurs d'une part, des décentralisateurs de l'autre ; elles doivent par conséquent s'annihiler en grande partie.

Les centralisateurs, et particulièrement les intendants de Louis XIV et de Louis XV, voyaient un véritable danger dans l'autonomie des paroisses et dans l'indépendance des asséeurs ; ils leur reprochaient une partialité choquante, une incapacité notoire, des irrégularités sans nombre, toutes choses qui, suivant eux, retardaient la perception de l'impôt ; ils faisaient surtout ressortir la dépendance réelle dans laquelle les tenaient leurs amis par des sollicitations, leurs ennemis par des menaces, et chargeaient à plaisir le tableau, dans le dessein prémédité de discréditer les asséeurs, de les supplanter peu à peu par des agents relevant directement de l'administration, agents auxquels ils attribuaient d'avance tous les mérites et toutes les vertus, et d'arriver à installer ainsi dans chaque paroisse une puissante centralisation.

Les décentralisateurs au contraire, et à leur tête Malesherbes dans toutes ses remontrances, ne tarissaient pas d'éloges sur l'organisation si libérale de la répartition dans les paroisses, et insistaient à tout propos sur la nécessité de maintenir dans toute son intégrité l'autonomie des paroisses. Ce qu'ils trouvaient vicieux, par contre [1], c'était l'importance chaque jour croissante qu'avaient pris les intendants, les élus, les commissaires au rôle, c'était leur immixition déguisée mais certaine dans les répartitions, c'était l'importance qu'ils se donnaient auprès des asséeurs, l'autorité avec laquelle ils arrêtaient les taxes d'office, l'intimidation à laquelle ils réduisaient les malheureux redevables et les non moins malheureux collecteurs, les menaces d'emprisonnement et les emprisonnements réels dont ils abusaient, etc., etc.

De part et d'autre les exagérations ne manquaient pas, mais il fallait quelque lumière pour en juger.

Les critiques passionnés s'en privaient volontairement ; leurs préoccupations étaient trop étroites, du reste, pour qu'ils pussent comprendre que la taille ne servait que de prétexte dans ces dis-

[1] Voyez une charge à fond de Malesherbes contre les intendants dans les Remontrances sur la déclaration de 1761. *Memoires pour servir à l'histoire du Droit public en matière d'impôts.* Bruxelles, 1779, in-4°, p. 142.

cussions, et que c'était en réalité la grande question de la centralisation ou de la décentralisation qui se débattait à propos de la taille.

Ils rassemblaient donc toutes les attaques que les deux camps se prodiguaient, et les dirigeaient sans plus de choix contre l'impôt même des tailles, en le chargeant libéralement de tout le mal.

Rien n'égale l'ignorance avec laquelle on accusait la taille de vexations innombrables.

Et d'abord, véritablement, la taille constituait-elle un impôt écrasant comme on le pense généralement?

Quelle proportion y avait-il donc entre cet impôt et les revenus des contribuables? La taille montait-elle à 10,20, 30, 40 0/0, par exemple, de ces revenus?

C'est là un problème de la plus haute importance; c'est à vrai dire la question capitale, et cependant cette question n'a jamais été résolue ni même abordée d'une manière satisfaisante, à cause de la rareté des documents qui peuvent en donner la solution.

Il y a bien les rôles des paroisses; le montant des revenus et de la taille des habitants s'en déduit bien d'une manière approximative. Si nous les consultions uniquement cependant, peu d'historiens croiraient pouvoir ajouter foi à nos conclusions, car ils leur reprocheraient de reposer sur de simples évaluations d'asséeurs.

Nous avons donc tourné la difficulté, et, nous souvenant que la dîme ecclésiastique était une dîme en nature consistant en une part proportionnelle des produits agricoles, telle que le douzième, le quinzième, le seizième, etc., il nous a immédiatement paru que si nous connaissions le produit de ces dîmes rien ne serait plus simple que d'en tirer le chiffre de la production des paroisses, et, en comparant cette production au moment de la taille, de découvrir le taux de cet impôt. Nous avions donc une base des plus précises dans les indications des dîmes ecclésiastiques.

Sachant par exemple que, dans telle paroisse où la dîme était au douzième, les décimateurs avaient levé mille gerbes de blé, il était tout à fait certain que la production du blé s'était élevée dans la paroisse à 12,000 gerbes au moins. En comparant donc la somme des produits agricoles, telle que la dîme ecclésiastique nous la dénonce, à la somme imposée pour la taille, il était facile d'établir la proportion mathématique dans laquelle la taille venait frapper les revenus du sol.

Or Vauban, pour sa *Dîme royale*, avait étudié de près le rendement des dîmes ecclésiastiques : il avait notamment relevé dans plus de cent paroisses situées en Normandie et en Bourgogne le produit des dîmes ecclésiastiques ; il avait disposé ces documents sous forme de tableaux qui présentent le produit des dîmes et celui des tailles paroisse par paroisse.

Grâce à Vauban, nous sommes donc en possession des documents statistiques que nous cherchions, documents certains et dont les chiffres sont incontestables.

Ils démontrent péremptoirement qu'en 1699, c'est-à-dire à une époque calamiteuse que l'on a signalée particulièrement comme un temps où la France était à bout de ressources, au lendemain du traité de Ryswick, la taille n'atteignait pas un maximum de 5 0/0 [1] du produit brut des terres.

Si nous tenions compte même de tous les éléments du problème, éléments qui ne peuvent faire varier ce chiffre qu'en diminution, ce serait à peine 4 0/0 qui serait le taux réel de la taille[2].

Mais, que représentent ces quatre ou cinq pour cent du produit *brut* des terres, si on les compare au produit *net* des terres, comme il faut le faire si l'on veut arriver à pouvoir mettre en balance les charges que nous supportons et celles que supportaient nos pères ?

[1] La dîme de l'élection de Rouen rapportait 73 mille livres, et, en y comprenant les bois et les prés, de 90 à 100 mille livres. Cette dîme se percevait à la onzième gerbe, c'est à dire à 9,09 p. c.

La taille dans les 53 paroisses de cette élection rapportait 46 mille livres, soit environ la moitié ; elle représentait donc le 4,54 p. c. des produits agricoles.

A Vézelay, la dîme était en moyenne du 18e, soit 5,55 p. c., et rapportait 37 mille livres.

La taille produisait 45 mille livres ; elle y était donc sur le pied de 6,72 p. c., et, en tenant compte des bois et des prés qui échappaient en partie à la dîme, de 5 p. c. environ.

Ces données, absolument exactes, résultent de deux statistiques faites sur place par Vauban. Il donne les produits paroisse par paroisse, pour les 107 paroisses de ces deux élections. *Dîme royale*, éd. de 1707, in-12, chap. IV, p. 142 et suivantes.

[2] En effet, nous n'avons réparti le montant de la taille et n'en avons calculé le rapport proportionnel que sur les produits agricoles atteints par la dime. Il y avait encore les produits forestiers, commerciaux, industriels ; ils doivent être ajoutés aux produits agricoles, et, en augmentant ainsi le chiffre de production totale sur lequel on devait calculer la proportionnalité de l'impôt, ne peuvent que faire baisser le taux de la taille.

Doublerait-on, triplerait-on ces cinq pour cent, arriverait-on à fixer la quotité de la taille à dix ou quinze pour cent des revenus nets des taillables, que ce serait encore là un impôt très supportable.

Quinze pour cent pour les grandes exploitations, dix pour cent pour les petites, c'est le taux que la taille atteignait à la fin du dix-huitième siècle, nous en avons la preuve formelle dans les renseignements authentiques donnés sur douze paroisses de l'élection de Provins de 1768 à 1785 [1].

Ce taux était certainement très modéré, car il faut bien remarquer, et c'est là un argument capital, que sous l'ancien régime lorsque le pays avait payé la taille, il avait acquitté du même coup le tiers ou la moitié environ, suivant les époques, du budget total.

Aujourd'hui, que représente l'impôt direct, la cote foncière? de 4 à 9 0/0 de nos revenus fonciers, et la grande majorité de nos cultivateurs n'a pas d'autre revenu [2].

Nos contribuables paraissent à première vue moins chargés que les taillables du dix-huitième siècle, et cependant, quelle erreur !

Nous venons de voir qu'au dix-huitième siècle, l'ancienne France, en sacrifiant de dix à quinze pour cent de ses revenus pour la taille était débarrassée de la moitié de ses charges annuelles.

Aujourd'hui, une fois que l'impôt foncier est entré dans les coffres de l'État, quelle part des charges publiques a-t-il acquittée ? A peine un seizième [3].

Nous savons bien qu'il est toujours facile d'argumenter et de soutenir par exemple que nos revenus sont énormément plus

[1] Dans les paroisses de Poigny, Montils, Rupereux, Sancy, Savins, Saint-Brice, Provins, Rouilly, Melz, Saint-Hilliers, Saint-Loup-de-Naud et Villiers-Saint-Georges. Archives de Seine-et-Marne, C 205, 207, 209, 211, 213, 218, 219, 223, 229, 233, 235 et 239.)

[2] Rapport de l'enquête de 1851 ; les chiffres exacts sont : pour les départements de 3,76 à 9,10, moyenne 6,07. Il est vrai qu'entre les communes le taux varie de 0,61 à 21,43. *Bulletin de statistique*, août 1879, p. 128.

[3] Les recettes de l'impôt foncier sont, en effet, prévues au budget de 1881 pour 174 millions, sur un chiffre de recettes total de 2 milliards 682 millions, et cela sans parler des budgets des départements et des communes qui sont sans proportion avec les dépenses locales de l'ancien régime. *Bulletin de statistique et de législation comparée.*

grands que ceux de nos pères, qu'en dehors des revenus fonciers nous avons bien d'autres revenus et qu'il est infiniment moins pénible à quelqu'un qui possède cent mille livres de rentes d'en sacrifier la moitié aux charges publiques qu'à un rentier de douze cents francs de s'en voir enlever le dixième.

Quoi qu'il en puisse être, nous pensons que, toutes idées préconçues mises à part, tout esprit de critique à outrance mis de côté, il est incontestable que le taux de la taille était très supportable et ne constituait en rien un impôt excessif.

Nous avions au reste le pressentiment de cette solution, car l'embarras même avec lequel Vauban, Boisguillebert et les autres réformateurs parlent du taux de la taille, le soin qu'ils prennent de s'attaquer toujours, non pas au taux de la taille, mais à ses vices de répartition, étaient pour nous de sérieux indices de la modération de la taille [1].

Néammoins ce résultat a lieu d'étonner, et il étonnera certainement les historiens qui, impressionnés par les critiques si vives que Vauban, Boisguillebert et Boulainvilliers ont faites de la répartition des tailles, n'ont considéré et ne considèrent encore la taille que sous les plus noires couleurs et ne se représentent nos pères que comme de malheureux redevables qui pouvaient à peine suffire à travailler pour la taille, qui étaient écrasés de taxes et traqués par les collecteurs, qui se trouvaient saisis à tout propos par l'huissier pour la taille, qui voyaient leurs meubles enlevés, leurs maisons découvertes de leurs tuiles, privées de leurs portes, de leurs fenêtres et de leurs ferrures, que l'on jetait dans les fers enfin, et qui n'avaient d'autre ressource, pour éviter leur ruine totale, que d'abandonner la culture de leurs terres et simuler la plus profonde des misères.

Tout le monde connaît en effet ce passage célèbre dans lequel J. J. Rousseau raconte qu'il entra mourant de faim chez un paysan des environs de Lyon, et que, malgré ses prières, il n'en put obtenir d'abord qu'un peu de lait aigre et du méchant pain d'orge. Le paysan l'examinant ensuite se rassura enfin et tira

[1] « Les tailles sont une cause de ce mal, dit Vauban, *non qu'elles soient toujours et en tout temps trop grosses,* mais parce qu'elles sont assises sans proportion. » *Dime royale,* éd. de 1707, p. 28. — « La taille *pourrait doubler,* non seulement sans incommoder personne, mais même sans empêcher que chacun ne s'enrichit. » Boisguillebert, *Le détail de la France,* 1697, in-12, p. 27.

d'une cachette un dîner convenable. « Quand ce fut à payer, voilà son inquiétude et ses craintes qui recommencent..., et je ne pouvais imaginer de quoi il avait peur. Enfin il prononça en frémissant les mots terribles de commis, de rats de cave ; il me fit entendre qu'il cachait son pain à cause de la taille, et qu'il serait un homme perdu si l'on pouvait se douter qu'il ne mourût pas de faim... Cet homme n'osait manger son pain.... et ne pouvait éviter sa ruine qu'en montrant la même misère qui régnait autour de lui. »

Si l'histoire est véridique, et il est très permis d'en douter à la maladresse avec laquelle Rousseau fait intervenir des commis ou rats de caves [1] dans une question de taille, que prouve-t-elle contre la taille? Uniquement ceci, c'est que le paysan de Rousseau n'était autre qu'un avare et un mauvais citoyen qui ne dissimulait son aisance réelle et n'affectait la pauvreté qu'afin de rejeter sur autrui sa quote-part de taille.

De nos jours, un homme riche qui, dans le but de se soustraire à l'impôt, irait se loger à Paris dans un taudis de moins de trois cents francs, échapperait encore mieux à toute cote mobilière. Que dirait-on d'un historien qui représenterait les citoyens de nos jours comme tellement accablés d'impôts, que force leur est, pour n'être pas ruinés, de dissimuler leur aisance en se logeant comme des malheureux? Cet historien serait pour le moins ridicule.

C'est cependant un procédé semblable que l'on emploie lorsqu'on accuse la taille, sans preuve aucune, de tant de maux imaginaires ou tout au moins exagérés.

Le taux de la taille était donc modéré, tout aussi modéré que notre impôt foncier.

Examinons à présent l'autre grande critique, si répandue, qui s'attaque à la répartition de l'impôt et qui consiste à prétendre que la taille retombait sur les plus misérables, que les collecteurs, pour complaire aux gens riches, accablaient les plus pauvres d'impôt.

C'est là le thème favori de tous les auteurs qui ont attaqué la

[1] Le paysan pouvait craindre les commis parce qu'à son époque *comme aujourd'hui* il était défendu de vendre du vin au détail sans licence, ce qu'il faisait justement en acceptant de Jean-Jacques le prix de la bouteille qu'il avait bue. *Confessions.* Genève, 1782, 2 vol. in 8o, t. I, p. 445.

taille; sans savoir au juste en quoi consistait cet impôt, et surtout sans s'être rendu bien compte du mécanisme de sa répartition, ils ont reproduit tout simplement, sans les contrôler et en les accentuant encore, les attaques de Boisguillebert, auteur passionné et superficiel s'il en fut en matière administrative.

Par exemple, Boisguillebert a eu la prétention d'expliquer le recouvrement des tailles; or, voici la description fantaisiste qu'il en a donnée : « Comme ce recouvrement est une corvée des plus désagréables que l'on puisse imaginer, les collecteurs, en quelque nombre que ce soit, ne le veulent faire que tous ensemble..., de sorte que l'on voit sept personnes marcher continuellement par les rues; et, d'autant que la taille ne se recouvre pas dans une année à beaucoup près....., on voit les collecteurs de l'année présente marcher ou plutôt saccager d'un côté, pendant que ceux de l'année précedente en usent de même d'une autre;..... ils composent une espèce d'armée qui, pendant toute une année, perd entièrement son temps à battre le pavé, sans presque rien recevoir que mille injures et imprécations [1]. »

Il est peu d'auteurs modernes qui aient résisté au plaisir de citer ce passage et d'y ajouter foi le plus naïvement du monde.

Nous demandons cependant sur quelles preuves se basent ces accusations. Boisguillebert, comme les autres réformateurs, se garde bien de présenter des documents positifs, sur lesquels on puisse fonder un jugement impartial; il lui suffit d'une affirmation pure et simple, aussi hardie que possible, et qui,en rendant odieux à tout prix le système de la taille, pousse l'imagination, par une pente insensible, à accepter sans contrôle le système d'impôt qu'il avait imaginé pour remplacer la taille.

Certes, nous ne voulons pas nier que des exceptions malheureuses ne pussent se produire au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, comme elles se reproduisent encore aujourd'hui; mais, ce que nous ne pouvons admettre, à moins de preuves irréfutables, c'est que la taille, répartie suivant les principes que nous avons exposés, fût l'occasion générale, universelle, des scènes que Boisguillebert a décrites; ces scènes, il les a peut-être vues une fois dans quelque paroisse en rébellion; son imagination de réformateur a travaillé, et, d'un fait particulier, exceptionnel, a conclu que toutes les paroisses de France présentaient un état identique.

[1] *Détail de la France*, édit. de 1697, p. 37.

Nous admettons d'autant moins ces exagérations, que rien n'était plus simple que de se plaindre des surtaux, que de recourir à la justice des élus, et que d'aller en appel devant les Cours des aides, qui, par secrète jalousie contre les intendants, se montraient si bienveillantes envers les réclamants.

Or, les registres des Cours des aides sont loin de dévoiler les injustices criantes auxquelles Boisguillebert, Vauban et autres auteurs se sont complus à donner tant de relief pour démontrer l'excellence des systèmes d'impôt qu'ils préconisaient et qu'ils voulaient substituer à la taille.

En voici une preuve évidente : à la fin du XVIII[e] siècle, sous l'administration de Malesherbes, la Cour des aides s'était, pour ainsi dire, constituée d'une manière permanente à l'état de commission d'enquête ; elle scrutait avec acrimonie tous les actes administratifs, encourageait toutes les dénonciations, poussait la rigueur du contrôle qu'elle s'attribuait jusqu'à envoyer sur place, dans les élections, des délégations de magistrats enquêteurs ; or, à combien d'affaires un peu sérieuses aboutissaient toutes ces investigations que l'esprit de parti rendait si méticuleuses et si malveillantes pour le gouvernement? A trois, de 1756 à 1775, en dix-neuf ans, et ces affaires se terminaient même sans condamnation positive. La Cour des aides se bornait, à leur suite, à faire une affirmation nouvelle des principes [1].

Nous ne pouvons donc admettre, d'une manière générale, que les collecteurs fussent injustes, et qu'ils se complussent à surtaxer les pauvres, d'abord par l'excellente raison qu'il leur était impossible de modifier profondément et tout d'un coup les évaluations des années précédentes, ensuite parce qu'ils étaient responsables des taxes irrécouvrables, qu'ils devaient en avancer le montant, et que leur intérêt personnel le plus évident était plutôt de majorer un peu les taxes des riches, comme Malesherbes le leur reprochait, que d'écraser les pauvres [2].

[1] Affaire des collecteurs du Mans emprisonnés. *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public*, etc. p. 160.
Affaire du receveur de Lagny. *Id.*, p. 174.
Affaire de l'élection de Mantes. *Id.*, p. 180.

[2] « La forme actuelle de la taille, dit-il, a au moins cet avantage que c'est *la plus favorable de toutes pour les pauvres*, parce qu'il est de l'intérêt des collecteurs d'avoir des débiteurs solvables ; c'est ce qui a été bien sagement prévu par les anciens règlements, etc., etc. » Remontrances de 1768 sur les tailles, dans les *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public*, etc., p 233.

Les injustices volontaires, préméditées, nous semblent donc une chose tout à fait exceptionnelle.

Les injustices que les dissimulations des redevables entraînaient dans la répartition étaient-elles plus nombreuses? En thèse générale, nous avons peine à le croire.

Nous admettons fort bien que, dans les grandes villes, il pût être fort difficile de connaître exactement, par la simple renommée, la position réelle des taillables; c'était chose peut-être encore douteuse dans les petites villes pour les cotes d'industrie; mais, dans l'immense majorité des cas, c'est-à-dire pour toutes les cotes foncières dans les paroisses agricoles, nous sommes parfaitement sûr que les évaluations ne pouvaient s'écarter que très peu de l'exacte vérité.

Même aujourd'hui, si l'on écarte tous les revenus mobiliers représentés par les rentes d'état ou des valeurs, toutes choses qui n'existaient pour ainsi dire pas sous l'ancien régime, croit-on qu'il soit si difficile de connaître par renommée la fortune de chaque contribuable dans nos communes rurales?

Nous en appelons à toutes les personnes qui ont quelque habitude de la vie de campagne: n'est-ce pas de la manière la plus exacte que les biens de chacun sont connus de tous nos paysans, que leur valeur est appréciée, que leur produit est estimé?

C'est uniquement sur ces appréciations que toutes les familles agricoles s'unissent entr'elles par le mariage, et Dieu sait si elles s'engageraient dans des unions aussi graves pour leurs intérêts si elles n'avaient pas la plus absolue confiance dans leurs estimations.

Quelles dissimulations seraient possibles, lorsqu'on possède uniquement des biens fonciers, et que la récolte en a passé sous les yeux de toute une paroisse?

Reconnaissons donc que l'impôt sur le revenu, tel qu'il était mis en pratique par la taille, trouvait dans la constitution de la richesse, presque toute foncière sous l'ancien régime, des conditions spéciales qui en facilitaient extrêmement la répartition.

Mais le recouvrement de la taille comportait-il des rigueurs excessives?

Nous avons vu que la taille était payable par quartier et que les redevables n'avaient affaire uniquement qu'aux collecteurs

qui, étant leurs concitoyens et leurs mandataires, ne pouvaient que se montrer très tolérants.

Les collecteurs seuls étaient responsables de la taille envers les receveurs des tailles et se trouvaient seuls exposés aux contraintes délivrées par ces receveurs.

Lorsqu'ils refusaient de s'exécuter ou qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de le faire, il est vrai qu'ils pouvaient être incarcérés, et que l'emprisonnement était même un moyen très usuel de les contraindre à exécution. L'emprisonnement des collecteurs était considéré par conséquent non comme une peine, mais bien comme un moyen de contrainte, et il avait de point en point le même caractère que l'emprisonnement pour dettes à la requête des créanciers tel qu'il se pratiquait, il y a quelques années, à la prison de Clichy.

C'étaient les receveurs qui devaient avancer les frais d'entretien des collecteurs emprisonnés, sous peine de les voir relâcher par le gardien de prison [1], et sauf à se les faire restituer par les collecteurs au moment du paiement.

Le séjour dans les prisons était beaucoup plus doux qu'on ne le pense généralement ; comme à Clichy, les prisonniers avaient le droit le plus formel de se donner en prison tous les suppléments de vivres et de coucher qui pouvaient leur convenir [2].

Nous devons à l'obligeance de M. Lemaire, archiviste de Seine-et-Marne l'indication et la communication de sept registres d'écrou des collecteurs dans la prison de Rosay. Ces registres renferment un millier de procès-verbaux d'arrestation de collecteurs ; ces procès-verbaux mentionnent : les causes et la date de l'arrestation, les contraintes délivrées par les receveurs, les sommes dûes, les années pour lesquelles elles sont dûes, enfin la date de l'élargissement du collecteur, soit après paiement, soit pour toute autre cause.

Ce sont là des documents irréfutables, officiels, qui constatent

[1] Exemple en 1708. Un collecteur de la paroisse de Vaudoy, est mis en liberté le 1er févier 1708 par ordonnance du président des élus pour défaut de provision d'aliments. *Registres d'écrou de Rosay.* Archives de Seine-et-Marne, registre n° 1.

[2] « Le gardien leur laissera la liberté d'envoyer quérir leurs vivres et nécessités où bon leur semblera à peine de 50 livres d'amende... conformément au règlement de nos seigneurs de la Cour des aides du 30 avril 1650. Préambules des registres d'écrou signés du président des élus de l'élection, *ibid.*

non pas ce qui devait se faire théoriquement, mais bien ce qui se pratiquait couramment ; ils s'étendent de 1707 à 1738, et déterminent par conséquent pendant vingt-neuf années la situation réelle en matière de taille de toute l'élection de Rosay, de ses 62 paroisses, de ses 4218 feux environ, de ses 21,090 habitants [1].

Nous avons dépouillé intégralement les neuf cent soixante-dix-neuf procès-verbaux qui renferment des renseignements complets, et nous en avons fait la statistique à tous les points de vue possibles ; nous en avons tiré près de cinq mille indications et nous les avons résumées en cinq tableaux qui indiquent : le temps dans lequel on exigeait la rentrée absolue de l'impôt, le nombre des emprisonnements, leur durée, leur répartition année par année, paroisse par paroisse, etc.

Avant d'étudier cette statistique, il faut se pénétrer intimement de la situation d'un receveur des tailles. Lorsqu'il délivrait une contrainte contre un collecteur et le faisait ensuite incarcérer, c'est qu'il y était absolument contraint; il ne se trouvait pas, en effet, comme le sont nos percepteurs, en présence d'un redevable ordinaire devant vingt ou trente livres d'impôt et que l'on pouvait attendre ; il s'agissait pour le moins d'un quartier, très souvent de plusieurs quartiers de la taille de toute une paroisse, c'étaient des sommes de cinq cents, de mille, deux mille, quatre mille livres et plus, et ces sommes étaient dûes souvent depuis deux, trois, quatre et même sept années.

On n'exigeait pas,en effet, comme on le fait aujourd'hui,la rentrée inflexible de l'impôt dans une période de dix-huit mois ; les recouvrements définitifs, constatés par les emprisonnements de l'élection de Rozay, se faisaient en trois, quatre et jusqu'à sept années dans les dernières années de Louis XIV ; ils allaient en s'améliorant sous la régence, mais comprenaient toujours au moins trois années ; ce n'était pas là se montrer bien exigeant, on en conviendra[2].

[1] Ce sont là les chiffres de 1777, identiques très probablement à ceux du commencement du siècle; le chiffre de la population a été déterminé par M. Lemaire en multipliant par cinq le nombre de feux, supputation employée à la fin du dix-huitième siècle.

[2] Voici les chiffres absolus : de 1707 à 1738, sur mille emprisonnements pour la taille il y en a eu :

278 pour l'exercice courant;

Était-ce parce qu'on ne pouvait pas mieux faire et que la rentrée de l'impôt eût été impossible à faire plus rapidement? Cela est absolument inexact. Les registres d'écrou démontrent irréfutablement que les collecteurs s'acquittaient toujours de la taille et en très peu de temps, quinze jours en moyenne, dès qu'ils étaient incarcérés ; il n'y en a qu'un nombre infinitésimal que les receveurs renvoyaient de prison sans avoir pu s'en faire payer [1].

L'incarcération des receveurs témoigne donc beaucoup plus de négligence ou de mauvais vouloir [2] qu'elle ne démontre une gêne véritable ou une impossibilité réelle de faire face au paiement de la taille ; ce qui appuie très fortement encore cette conclusion, c'est le nombre extrêmement restreint des cas dans lesquels les collecteurs étant absolument récalcitrants, les receveurs recouraient à la contrainte et à l'emprisonnement des solidaires [3], c'est-à-dire des plus haut imposés de la paroisse.

Tout cela explique à merveille pourquoi la durée des emprisonnements était en somme assez courte, et pourquoi, même en faisant entrer dans nos calculs tous les extrêmes, nous ne pouvons constater pour une période de vingt-neuf années en l'élection de Rosay qu'une durée moyenne de quinze jours par emprisonnement [4].

379 pour la 1re année antérieure;
248 pour la 2e;
63 pour la 3e;
16 pour la 4e;
10 pour la 5e;
3 pour la 6e;
3 pour la 7e.
(*Registres d'écrou de l'élection de Rosay.*)

[1] Nous en avons trouvé un relâché le 14 décembre 1709, un autre le 21 décembre 1710, un troisième le 20 février 1713 et vingt autres qui sont douteux (*ib.*).

[2] La chose est évidente, par exemple pour les paroisses de Jouy-le-Chatel et de Vaudoy.

La résistence au payement de la taille varie beaucoup de paroisse à paroisse. Elle varie de un emprisonnement à Hautefeuille à 40 à la Croix-en-Brie, 53 à Vaudoy, 69 à Jouy-le-Chatel (*ib.*).

[3] Nous n'avons découvert dans les registres d'écrou de Rosay que vingt-trois mentions d'emprisonnement de solidaires (*ib.*).

[4] Elle a été de 10 jours de 1707 à 1708, de 20 jours 1708 à 1709, de 22 jours 1/2 de 1709 à 1710, de 14 jours 3/4: de 1710 à 1712, de 14 jours de 1712 à 1717, de 13 jours de 1717 à 1726, enfin de 14 jours 1/2 de 1729 à 1738 : — moyenne générale, 15 jours.

En nombre, ces emprisonnements ne s'élèvent pas à trois par mois en moyenne [1]; les deux tiers des prisonniers faisaient moins de quinze jours de prison [2]; en vingt-neuf années, il n'y en a eu que huit qui aient fait de trois à quatre mois de prison, que trois qui aient fait quatre à cinq mois, que deux qui aient fait de six mois à six mois et demi de prison.

Il y a loin de ces chiffres, qui concernent, nous le répétons, une période peu favorable pour la taille, celle des dernières années de Louis XIV, aux allégations des historiens qui représentent les collecteurs et même les redevables comme pourrissant dans les cachots, où on ne les nourrissait, disent-ils, que de pain sec et d'eau sale.

Nous avons, comme toujours, recouru aux sources authentiques ; nous avons étudié non seulement la législation, mais encore contrôlé l'exécution des lois dans la pratique de chaque jour, établi une statistique, posé des chiffres.

Que ceux qui se croient obligés de penser que la taille était un impôt épouvantable, veuillent bien essayer de donner une base solide à leurs préventions ; s'ils persistent dans leurs idées, qu'à nos textes ils opposent des textes contraires, à nos chiffres des chiffres différents, mais qu'une fois pour toutes ils renoncent à se former un jugement en ramassant, dans les mémoires de littérateurs ou d'hommes de cour, des diatribes contre la taille, diatribes aussi superficielles que vaines, aussi dénuées d'aucune preuve que les jugements de certains de ces intendants qui, arrivant tout novices dans leur province, au milieu d'une administration qui leur était inconnue, trouvaient, comme tous ceux qui n'ont pas l'ombre d'une connaissance en matière d'administration ou sont incapables d'y rien comprendre, que tout y était d'une complication inouïe, que l'administration de leur prédécesseur était la confusion même et que tout était à réformer en

[1] En vingt-neuf ans et trois mois et demi il y a eu à Rosay 979 emprisonnements sur lesquels les données sont complètes, soit 2 emprisonnements 3/4 par mois.

[2] Voici le détail : sur 979 emprisonnements, à Rosay, 633 ont fait moins de 15 jours, 216 de 15 jours à un mois, 91 de un mois à un mois et demi, 19 de un mois et demi à deux mois, 5 de deux mois à deux mois et demi, 4 de deux mois et demi à trois mois, 6 de trois mois à trois mois et demi, 2 de trois mois et demi à quatre, 2 de quatre à quatre et demi, 1 de quatre et demi à cinq, 2 de six à six et demi. *Registres d'écrou de Rosay*. Archives de Seine-et-Marne.

matière d'impôts depuis le bas jusqu'au sommet de l'échelle.

La vérité, nous ne l'avons demandée et nous ne la demanderons jamais qu'aux documents originaux mêmes; ils nous ont démontré que la taille était modérée, et que le mécanisme de la répartition et du recouvrement de cet impôt était très acceptable; il nous faut bien l'admettre, puisque c'est là la vérité.

Mais quelles étaient enfin les causes de l'impopularité de la taille à certaines époques de l'ancien régime, de cette impopularité qui est réelle, indiscutable, à la fin du XVIIIe siècle?

Ces causes, nous ne les avons trouvées ni dans le taux de la taille qui était modéré, ni dans le système des répartitions ou du recouvrement qui était certainement acceptable; elles résident uniquement pour nous dans les privilèges de la noblesse, du clergé et des nombreux offices qui jouissaient de l'exemption de la taille.

Nous avons vu que, depuis 1667, ces privilèges avaient subi une certaine atteinte; il est indéniable cependant que, même avec ces réformes, les exemptions de taille qui, au XIVe et au XVe siècle, étaient très justifiables, avaient cessé depuis longtemps, au XVIIe et au XVIIIe siècles, d'avoir leur excuse.

Nulle obligation militaire un peu sérieuse n'affectait plus la noblesse; les privilèges du clergé et des fonctionnaires jouissant d'offices étaient encore plus discutables; mais la noblesse, le clergé et les privilégiés tenaient d'autant plus à leur exemption de taille qu'ils y voyaient une marque de noblesse et qu'ensuite ils avaient tout motif de redouter la taille qui, étant un impôt sur le revenu, les aurait sérieusement atteints.

Ils étaient donc acharnés à défendre leurs privilèges; les Parlements, les Cours des aides, les Chambres des comptes les soutenaient ouvertement.

Peut-être, si la taille avait été un simple impôt foncier, l'auraient-ils accepté de meilleure grâce; mais la taille, comme impôt sur le revenu, eût frappé et leurs rentes si nombreuses et leurs droits féodaux et leur fortune tout entière, et décuplé peut-être pour eux les charges de l'impôt; ils ne voulaient pas se soumettre à une telle situation.

Il ne faut rien exagérer cependant: pendant les six cents ans que la taille a duré, il s'en faut de beaucoup que les nobles et les non-nobles se soient trouvés, à cause de la taille, dans l'état d'hostilité que nous présente la fin du XVIIIe siècle.

C'est qu'aux anciens temps, les nobles accomplissaient leur service militaire, sans exception, sans tolérance aucune; les non-nobles payaient la taille, mais comprenaient le privilège réel dont ils jouissaient en échappant à toute conscription.

Pendant le XVII[e] siècle, des réclamations assez vives, des demandes formelles d'égalité en matière de taille commençaient déjà à se faire jour.

Ainsi l'avocat Desmaisons, tout modéré qu'il fût, n'hésitait pas à exalter, dans le style burlesque qui était alors de mode au Palais, les avantages de l'égalité, et à prédire toutes les conséquences désastreuses de l'inégalité : « De l'égalité naît la concorde, disait-il, de la concorde la puissance, de la puissance l'éternité des états et empires ; au contraire, de l'inégalité naît l'envie, de l'envie la sédition et des deux la guerre civile qui est le démon conjuré à la ruine des républiques [1]. »

Au XVIII[e] siècle, il n'y avait plus aucun souvenir des anciens principes; tout était oublié, tout s'était transformé, la nature des hommes plus encore que toutes les institutions. A l'esprit de soumission résignée qui formait jadis le caractère des non-nobles, avaient succédé les sentiments nouveaux introduits par la philosophie : la volonté la plus impérieuse de l'égalité, la haine du privilège.

C'est à cette soif d'égalité qu'il faut rapporter l'impopularité de la taille.

Les tailles, pendant toute la durée de l'ancien régime, ont toujours fait face, au moins pour le tiers, très souvent pour la moitié, aux dépenses générales; il est facile de juger par conséquent quels avantages les nobles, les ecclésiastiques et les autres privilégiés retiraient de leur exemption de taille.

Cette inégalité de situation devant l'impôt ne se traduisait nulle part avec autant d'intensité qu'en matière de taille, et c'est ce qui explique, infiniment mieux que les vices de répartition, la haine du peuple contre la taille. En dehors d'une égale soumission de tous les citoyens à l'impôt, le système de la taille pouvait-il être amélioré, comme tant de réformateurs l'ont essayé? Au fond, c'était chose impossible.

Tout le système reposait sur l'exacte évaluation des revenus; or, il n'y avait, comme réformes sur ce point, d'alternative pos-

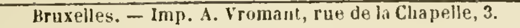
[1] *Traité des aydes, etc.* Paris, 1666, in-8°, p. 433.

sible qu'entre une évaluation faite par les agents de l'administration et une évaluation faite par les délégués des paroisses, c'est-à-dire entre la centralisation et la décentralisation.

En dehors de ces deux solutions, si vivement combattues toutes deux, aucune amélioration n'était possible qui ne fût une transformation complète du caractère de la taille, c'est-à-dire un remplacement pur et simple de cet impôt par un impôt d'une autre nature.

S'il y avait dans la taille des éléments vicieux, c'est que tout impôt sur le revenu en renferme inévitablement.

L'Assemblée constituante le comprit en ce sens : en condamnant la taille, elle rejeta du même coup l'impôt sur le revenu ; il lui parut jugé. Elle distingua les éléments multiples qui composaient la taille et les dégagea les uns des autres ; des taxes spéciales vinrent frapper séparément chaque branche de revenus, sans privilège pour personne. La taille disparaissait à jamais.



Bruxelles. — Imp. A. Vromant, rue de la Chapelle, 3.




a39003 000746502b